

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 151
N° 6**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 7
no Fepuare 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUÉS****Pages**

Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 34 DRCL du 28 janvier 2002)	338
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
Arrêtés n° 516 et n° 517 CAB/DPC du 17 septembre 2001 portant respectivement agrément au comité de Polynésie française de la Croix-rouge et à la Fédération polynésienne de secourisme pour les formations aux premiers secours	339
Arrêté n° 518 CAB/DPC du 17 septembre 2001 portant habilitation à l'école normale mixte de Polynésie française pour les formations aux premiers secours	340
Arrêté n° 13 DAF/PERS du 21 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française	340
Arrêté n° 24 MAC du 22 janvier 2002 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2002 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2002	341
Arrêté n° 2-2002 IDV du 25 janvier 2002 déclarant nulles de plein droit les délibérations n° 48-2001 du 29 mars 2001 accordant une aide exceptionnelle à une famille, victime d'un incendie, et n° 126-2001 du 5 décembre 2001 confirmant en seconde lecture cette délibération	342
EXTRAITS	
Arrêté n° 1-02 SAIA du 18 janvier 2002 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Mahanatoa, Raivavae	343
Arrêté n° 14 DAF/PERS du 21 janvier 2002 portant affectation de M. Ludovic Graimprey, attaché de préfecture	343

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 59 CM du 28 janvier 2002 portant dispositions pour l'application des articles 5 et 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002	343
Arrêté n° 60 CM du 28 janvier 2002 portant modification de l'arrêté n° 1148 CM du 25 août 1999 portant agrément de la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets.....	350
Arrêté n° 101 CM du 29 janvier 2002 définissant les modalités d'organisation de la session de formation 2002 (du 21 janvier au 17 mai 2002) des agents faisant fonction, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants	350
EXTRAITS	
Arrêté n° 56 CM du 28 janvier 2002 autorisant la Polynésie française à accorder sa garantie de bonne fin pour cinq prêts d'un montant global de 203.464.105 F CFP consentis à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai par la banque Socredo et la Banque de Polynésie	356
Arrêté n° 57 CM du 28 janvier 2002 autorisant le ministre chargé des finances à contracter dans le cadre d'une convention Spotline un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 58,4 millions d'euros (c/v 7.004.773.270 F CFP) auprès de Dexia Crédit Local de France pour financer les opérations d'investissement du budget général	356
Arrêté n° 58 CM du 28 janvier 2002 portant abrogation de l'arrêté n° 2049 D du 28 novembre 1980 relatif aux franchises douanières et au régime de la taxation forfaitaire applicables aux voyageurs.....	357
Arrêté n° 61 CM du 28 janvier 2002 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2001.....	357
Arrêté n° 62 CM du 28 janvier 2002 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 13-2001 relative au budget primitif pour l'exercice 2002 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime	357
Arrêté n° 63 CM du 28 janvier 2002 portant modification de la décision n° 438 AE du 7 mars 1984 modifiée fixant le cadre général applicable au prix des œufs locaux dans le territoire.....	357
Arrêté n° 64 CM du 28 janvier 2002 autorisant le changement de l'enseigne Tropic Api de l'hypermarché de la S.A. S.D.E.C. en Hyper U.....	357
Arrêté n° 65 CM du 28 janvier 2002 autorisant le changement de l'enseigne Bora Bora Cash Api du supermarché acquis par la S.A.R.L. Manate en Super To'a Amok.....	357
Arrêté n° 66 CM du 28 janvier 2002 autorisant le changement de l'enseigne Toa Moorea du supermarché de la S.A. Toa Moorea en Champion Toa Moorea	357
Arrêté n° 67 CM du 28 janvier 2002 autorisant l'implantation du magasin Etam sur la commune de Papeete	357
Arrêtés n° 68 à n° 76 CM du 28 janvier 2002 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 38-2001 à n° 42-2001, n° 45-2001 à n° 47-2001 et n° 50-2001 du 13 décembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - complétant le chapitre 7, article 7-8 "décès" du statut du personnel ; - relative à la revalorisation de la valeur du point d'indice servant de base au calcul de la grille salariale du personnel ; - attribuant une indemnité de fonctions à l'adjoint au commandant du port de Papeete ; - portant modification de la délibération n° 18-93 du 16 avril 1993 modifiée complétant certaines dispositions du statut du personnel concernant la rémunération des agents de la police portuaire ; - fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à Mme Salasc Suzanne, agent comptable du port autonome de Papeete en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics ; - relative à l'augmentation annuelle de la redevance locative des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete ; - fixant les tarifs de vente des documents du port autonome de Papeete ; - modifiant la délibération n° 8-98 du 28 mai 1998 relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete ; - fixant les conditions d'occupation du bâtiment du quai des frigos de Motu Uta par la S.A.R.L. Pêche Logistique Services	357
Arrêté n° 77 CM du 28 janvier 2002 portant affectation de la terre domaniale Tamara sise à Makemo au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique	358

Arrêtés n° 78 à n° 95 CM du 29 janvier 2002 accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française respectivement à MM. Parker Raihau Wesley, Rochette Tetuanui, Cridland Eric, Parker Herman, Ah Chong Sylvain, Anania Tutehau, Tropee Pierre Jean Anapa, Chung Foui Yi Francis, Chanlo Michel, Maono Stello, Mau Jean-Pierre Tearaitoa, O'connor Georges, Teissier Rudy Leans Natira, Torope Etienne Charles, la S.N.C. T.N.R. Location 2001/S.C.A. Moorea pêche, la S.N.C. T.N.R. Location 2001/Moarii Georges, la S.N.C. T.N.R. Location 2001/E.U.R.L. Pacific Ocean Products et la S.N.C. T.N.R. Location 2001/S.N.C. Pacific Tautai	358
Arrêtés n° 96 à n° 99 CM du 29 janvier 2002 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française respectivement à M. Lehartel Emmanuel Vetearii, Mme Lucas Joséphine née Hamblin et MM. Hamblin Heimana Arsène et Mau Jean-Pierre Tearaitoa	364
Arrêté n° 100 CM du 29 janvier 2002 fixant le nombre de places mises au concours d'entrée pour la formation d'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault (session 2002) . . .	364
Arrêté n° 102 CM du 29 janvier 2002 déclarant infestées de la cicadelle pisseuse <i>Homalodisca coagulata</i> les îles de Tahiti et Moorea	364
Arrêté n° 104 CM du 30 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 904 CM du 20 juillet 2001 portant autorisation d'une occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime au profit de la commune associée de Haamene, commune de Tahaa	364

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 62 et n° 63 PR du 28 janvier 2002 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement aux tavana hau par intérim des circonscriptions des îles Sous-le-Vent (M. Yannick Ebb) et des îles Australes (M. Gilles Thuret)	364
Arrêté n° 103 PR du 29 janvier 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat	365

EXTRAITS

Arrêté n° 53 PR du 28 janvier 2002 accordant une subvention d'équipement à l'établissement public territorial Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)	365
Arrêtés n° 59 et n° 60 PR du 28 janvier 2002 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	365
Arrêtés n° 68 et n° 72 PR du 29 janvier 2002 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	365
Arrêté n° 77 PR du 29 janvier 2002 habilitant M. Léopold Tauru à constater les infractions à la réglementation en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive . .	366
Arrêtés n° 78 à n° 81 PR du 29 janvier 2002 portant autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea de M. Butcher Jacquis, Mlle Tahimaranii Ioana, M. Letang Gérard et Mlle Peni Rosiana	366
Arrêté n° 82 PR du 29 janvier 2002 portant transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea en faveur de M. Hora Marutua	366
Arrêtés n° 83 à n° 86 PR du 29 janvier 2002 portant autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur les îles de Tahaa (M. Ebb Raoul), Bora Bora (Mlle Pansi Tiare Vahinerii) et Huahine (MM. Tehaamana Vehia et Tehau Kenore)	366
Arrêté n° 87 PR du 29 janvier 2002 portant transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea en faveur de M. Teaniniuraitemoana London	366
Arrêté n° 89 PR du 29 janvier 2002 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	366

Arrêté n° 135 PR du 29 janvier 2002 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 366

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 268 MEF du 28 janvier 2002 portant création d'une régie d'avances au Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (mission d'aide humanitaire au Royaume de Tonga) 366

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 286 MEP du 30 janvier 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière de Matatia au pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 367

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 254 MSA du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes 367

Arrêté n° 255 MSA du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises 368

Arrêtés n° 256 et n° 257 MSA du 25 janvier 2002 portant respectivement délégation de signature aux tavana hau par intérim des circonscriptions des îles Sous-le-Vent (M. Yannick Ebb) et Tuamotu et Gambier (M. Judex Taputuarai) 369

EXTRAITS

Arrêté n° 289 MSA/PEL du 30 janvier 2002 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 11 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 370

Arrêté n° 308 MSA du 31 janvier 2002 accordant un congé à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Kim Alexandre Yao en qualité d'intérimaire 370

Arrêté n° 316 MSA/PEL du 31 janvier 2002 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 5386 MSA/PEL du 28 novembre 2001 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 33 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 370

Arrêté n° 317 MSA/PEL du 31 janvier 2002 nommant les membres du jury du concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 49 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 370

Ministère des transports et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 279 MTR/STMA du 28 janvier 2002 autorisant le navire Kura Ora III de la S.A.R.L. Compagnie des transports maritimes insulaires (T.M.I.), affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, à desservir les îles de Rurutu et Tubuai lors de son voyage n° 1-02 du 4 février 2002 371

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine

Arrêté n° 260 MTE du 28 janvier 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une piste de cross sur le domaine de Paihoro-Vaitarua, commune de Taiarapu-Est 371

**Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative**

EXTRAITS

Arrêté n° 291 MJS du 30 janvier 2002 accordant un agrément à la Fédération tahitienne d'haltérophilie, bodybuilding, force athlétique et fitness	371
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2001-1380 du 31 décembre 2001 modifiant le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. (J.O.R.F. du 1er janvier 2002, page 48)	372
Ordonnance rectificative n° 2-2002 OCE/PPI du 21 janvier 2002 concernant le remplacement des délégués du président au sein de la commission de révision des listes électorales aux Australes (commune de Raivavae, bureau de vote de Mahanatoa)	376

EXTRAITS

Décret du 31 décembre 2001 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 1er janvier 2002, page 9)	376
Arrêté ministériel du 10 décembre 2001 portant désignation des assesseurs des tribunaux pour enfants (2e liste). (J.O.R.F. du 28 décembre 2001, page 21029)	376
Convention de financement n° 9-02 du 23 janvier 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension et grosses réparations du C.J.A. de Papeari"	377
Convention de financement n° 10-02 du 23 janvier 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Transport par voie maritime vers Arutua des matériels cédés gracieusement par le ministère de la défense"	377
Convention de financement n° 11-02 du 23 janvier 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection des ouvertures de la cantine"	377

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 7 au 20 février 2002 inclus)	378
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des certificats de conformité délivrés aux îles Sous-le-Vent de janvier à décembre 2001	378
Direction des affaires foncières. — Avis n° 1939 DAF.REC-HYP du 28 janvier 2002 portant recherche des héritiers de MM. Tuarii a Tiarere, Aharoa a Taua, Mme Lucie Mataigo a Pou, MM. Teumere a Mahuru, Timau Brown, Moniehitu, Napoléon Teikikaioucho, Teikitini, Upohina, Mme Terii Kaimuko épouse Flavien Utiputona, MM. William Pota, Raphaël Haanou, Mme Simone Vonjut épouse Hiongue, MM. William Grelet, Maraetaata Hanere, Hou-Yi Teatatohetia, Arie a Teraimano, Tearoral a Hiro, Teraitua a Tautu, Paita a Teraitua a Tautu, Tetua a Teraitua a Tautu, Rere a Teraitua a Tautu, Grégoire Teiefitu, Mapuna Erena Tefau, Mohotagi Vitore Tefau, Tenini a Tohikava, Teruoi a Tiru, Teopani a Tehiki, Teigo a Tereani, Marerenui a Puragi, Mahuru a Tauhiro, Peeroa a Tauhiro, Tama Moanarua, Uranuu Moanarua, Papaurateraletu a Marama, Chin Loa, Darren D. Wood, Tauraatua Terlitauaroa, Chin Chao Kin, Iotefa Albert Guido, Temaiaha Mauiui, Mmes Poura Mauiui épouse Fuller, Taura Mauiui épouse Ata, M. Marurai a Tauhiro et de Mme Paiarii Moanarua (mère)	386

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	386
Annonces diverses	387

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 34 DRCL du 28 janvier 2002
portant promulgation de la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée
portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article
premier ;

Vu le jugement du 20 décembre 2001 du tribunal
administratif de Papeete annulant l'arrêté de promulgation
n° 5 DRCL du 4 janvier 2001 de la loi n° 94-5 du 4 janvier
1994 ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour
y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des
assurances (partie Législative), en vue notamment de la
transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et
10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes,
(son article 42 à l'exception du I de l'article L. 310-11 et
le II de l'article L. 115 du code des assurances), parue au
J.O.R.F. du 5 janvier 1994 à la page 236.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2002.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

**LOI n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des
assurances (partie Législative), en vue notamment de la
transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des
18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des commu-
nautés européennes.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Art. 42.— Les modifications suivantes sont apportées au
code des assurances :

I.- L'article L. 310-11 est ainsi rédigé :

"II.- Les dispositions des articles L. 310-1 à L. 310-3,
L. 310-8 et L. 310-10, dans la rédaction du présent code anté-
rieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 91-716 du 26 juillet
1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et
financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer."

II.- L'article L. 321-11 est ainsi rédigé :

"Art. L. 321-11.— Les dispositions du chapitre Ier du titre
II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à
l'entrée en vigueur de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991
portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
sont applicables dans les territoires d'outre-mer."

III.- L'article L. 322-3 est ainsi rédigé :

"Art. L. 322-3.— Les dispositions de la section 1 du
chapitre II du titre II du livre III, dans la rédaction du
présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991
portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
sont applicables dans les territoires d'outre-mer."

IV.- L'article L. 323-2 est ainsi rédigé :

"Art. L. 323-2.— Les dispositions de la section 1 du
chapitre III du titre II du livre III, dans la rédaction du
présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991
portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
sont applicables dans les territoires d'outre-mer."

V.- L'article L. 324-4 est ainsi rédigé :

"Art. L. 324-4.— Les dispositions de la section 1 du
chapitre IV du titre II du livre III, dans la rédaction du
présent code applicable antérieurement à la loi n° 89-1014 du
31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances
à l'ouverture du marché européen, sont applicables dans les
territoires d'outre-mer."

VI.- L'article L. 326-15 est ainsi rédigé :

"Art. L. 326-15.— Les dispositions de la section 1 du
chapitre VI du titre II du livre III, dans la rédaction du
présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991
portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
sont applicables dans les territoires d'outre-mer."

VII.- L'article L. 326-19 est ainsi rédigé :

"Art. L. 326-19.— Les dispositions des articles L. 326-17
et L. 326-18, dans la rédaction du présent code antérieure à
la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 précitée, sont applicables
dans les territoires d'outre-mer."

VIII.- L'article L. 327-6 est ainsi rédigé :

"Art. L. 327-6.— Les dispositions du chapitre VII du
titre II du livre III, dans la rédaction du présent code anté-
rieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses
dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables
dans les territoires d'outre-mer."

IX.- L'article L. 328-16 est ainsi rédigé :

"Art. L. 328-16.— Le chapitre VIII du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est applicable dans les territoires d'outre-mer."

X.- L'article L. 111-5 est ainsi rédigé :

"Art. L. 111-5.— I.- Les dispositions des titres Ier, II et III du livre Ier, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception, toutefois, des articles L. 122-7, L. 124-4, L. 125-1 à L. 125-6, L. 132-30 et L. 132-31.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1994.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard BALLADUR.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
Simone VEIL.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pierre MEHAIGNERIE.

Le ministre de l'économie,
Edmond ALPHANDERY.

*Le ministre des entreprises
et du développement économique,
chargé des petites et moyennes entreprises
et du commerce et de l'artisanat,*
Alain MADELIN.

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
Dominique PERBEN.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 516 CAB/DPC du 17 septembre 2001 portant agrément au comité de Polynésie française de la Croix-Rouge pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté n° 1029 DRCL du 11 octobre 1991 portant promulgation en Polynésie française du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par la présidente du comité de Polynésie française de la Croix-Rouge,

Arrête :

Article 1er.— Le comité de Polynésie française de la Croix-Rouge, affilié à la Croix-Rouge française, est agréé, en Polynésie française, pour assurer les différentes formations aux premiers secours, en application du titre Ier, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Les dispositions matérielles définies par la déclaration de la présidente du comité de Polynésie française de la Croix-Rouge sont approuvées.

Art. 4.— Le présent agrément est prononcé pour une durée de deux ans, à compter de la date d'enregistrement du présent arrêté, et ce conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 5.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Christian JOUVE.

ARRETE n° 517 CAB/DPC du 17 septembre 2001 portant agrément à la Fédération polynésienne de secourisme pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté n° 1029 DRCL du 11 octobre 1991 portant promulgation en Polynésie française du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par le président de la Fédération polynésienne de secourisme,

Arrête :

Article 1er.— La Fédération polynésienne de secourisme, affiliée à la Fédération nationale de protection civile, est agréée, en Polynésie française, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles de moniteurs des premiers secours, en application du titre II, chapitre 1er, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Le présent agrément est prononcé pour une durée de deux ans, à compter de la date d'enregistrement du présent arrêté, et ce conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Christian JOUVE.

ARRETE n° 518 CAB/DPC du 17 septembre 2001 portant habilitation à l'école normale mixte de Polynésie française pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté n° 1029 DRCL du 11 octobre 1991 portant promulgation en Polynésie française du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par la directrice de l'école normale mixte de Polynésie française sous couvert du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'école normale mixte de Polynésie française est habilitée, au titre du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique de Polynésie française, pour assurer les formations aux premiers secours, en application du titre Ier, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Le public visé par ces formations concerne exclusivement le personnel de l'éducation et de l'enseignement technique en Polynésie française.

Art. 4.— Les dispositions matérielles définies par la déclaration de la directrice de l'école normale mixte de Polynésie française sont approuvées.

Art. 5.— La présente habilitation est prononcée pour une durée de deux ans, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 6.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Christian JOUVE.

ARRETE n° 13 DAF/PERS du 21 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature aux représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963, modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971, portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 portant délégation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commandes émis par les directions et services du ministère de la défense ;

Vu l'instruction n° 2192 DEF/TN/T/AERO du 5 août 1983 de M. le ministre de la défense relative à la procédure s'appliquant aux opérations d'infrastructure réalisées en Polynésie française, au titre des bases de l'aéronautique navale ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1988 portant réaffectation de M. Jean-Claude Giraud, ingénieur des travaux publics de l'Etat, au service de l'aviation civile de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3 AC.DIR.ADM du 4 janvier 2002 portant nomination de M. Michel Boschat, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1510 AC.DIR.ADM du 31 décembre 2001 fixant la date de début de séjour de M. Michel Boschat, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Boschat, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'à un montant maximum de 152.449 € et les bons de commandes relatifs à l'exécution du budget de l'Etat, ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service infrastructure aéronautique de la Polynésie française ;
- la gestion des personnels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Boschat, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Claude Giraud, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Art. 3.— L'arrêté n° 360 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour le service de l'infrastructure aéronautique, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 24 MAC du 22 janvier 2002 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2002 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1995 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur (circulaire en date du 14 janvier 2002) ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française : compte 475-71612 : fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année en cours - année 2002,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2002, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 2002, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la D.G.F. qu'elles ont perçue en 2001.

Le montant total des acomptes s'élève à 1.245.828.189 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2002 seront imputés en recettes des budgets communaux au compte n° 740.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

**PART FORFAITAIRE DE LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT 2002**

*Acomptes provisionnels à verser aux communes
de Polynésie française pour les mois de janvier, février
et mars 2002 (en F CFP)*

Communes	Rappel D.G.F. forfaitaire 2001	Acompte provisionnel mensuel pour 2002	Total des acomptes (janv/fév/mars 2002)
Raivavae	36.806.523	3.067.210	9.201.630
Rapa	28.818.822	2.401.577	7.204.731
Rimatara	32.215.333	2.884.611	8.053.833
Rururu	52.317.319	4.359.777	13.079.331
Tubuai	58.858.070	4.988.258	14.964.768
<i>Îles Australes</i>	<i>210.017.167</i>	<i>17.501.431</i>	<i>52.504.253</i>
Arue	170.037.341	14.169.778	42.509.334
Faa'a	472.805.673	39.400.473	118.201.419
Hitiāa O Te Ra	156.454.606	13.037.864	39.113.652
Mahina	206.108.725	17.175.727	51.527.181
Mcorea-Malao	214.715.090	17.882.924	53.678.772
Paea	193.029.090	16.065.758	48.257.274
Papara	153.426.674	12.785.556	39.356.868
Papeete	505.368.183	42.114.015	126.342.045
Pirae	261.270.109	21.772.509	65.317.527
Punaauia	332.447.008	27.703.917	83.111.751
Taiarapu-Est	180.215.314	15.017.943	45.063.829
Taiarapu-Ouest	118.402.331	9.866.861	29.600.583
Teva I Uta	138.371.915	11.530.993	34.592.879
<i>Îles du Vent</i>	<i>3.102.652.060</i>	<i>258.554.338</i>	<i>775.683.014</i>
Bora Bora	118.191.122	9.849.260	29.547.780
Huahine	115.354.697	9.612.991	28.838.673
Maupiti	42.167.580	3.513.965	10.541.895
Tahaa	102.060.069	8.505.006	25.515.018
Tapuapuatea	98.378.160	8.031.513	24.094.539
Tumaraa	88.179.204	7.348.267	22.044.801
Uturoa	97.551.362	8.129.280	24.387.940
<i>Îles Sous-le-Vent</i>	<i>659.882.134</i>	<i>54.990.182</i>	<i>164.970.546</i>
Fatu Hiva	36.846.345	3.070.529	9.211.587
Hiva Oa	91.593.534	7.632.795	22.998.385
Nuku Hiva	87.487.733	7.288.978	21.866.934
Tahuata	32.474.280	2.706.189	6.118.564
Ua Huka	34.565.576	2.862.965	8.648.895
Ua Pou	69.306.634	5.775.553	17.326.859
<i>Îles Marquises</i>	<i>352.284.082</i>	<i>29.357.008</i>	<i>88.071.024</i>
Anaa	31.929.719	2.650.910	7.882.430
Arutua	43.578.607	3.631.551	10.894.653
Fakarava	58.312.295	4.859.358	14.578.074
Fangatau	24.343.270	2.028.506	6.065.818
Gambier	39.986.505	3.332.375	9.897.125
Hao	52.059.302	4.338.275	13.014.825
Hikueru	24.088.455	2.007.371	6.022.113
Makemo	46.864.749	3.907.082	11.721.188
Manihi	41.270.086	3.439.175	10.317.525
Napuka	25.352.963	2.112.747	6.339.241
Nukunavake	24.723.283	2.060.274	6.180.822
Puka Puka	21.478.519	1.789.710	5.369.130
Rangiroa	86.286.279	7.189.023	21.567.069
Reao	27.435.220	2.288.268	6.858.804
Takarua	40.255.909	3.354.659	10.063.977
Tatakoto	23.258.754	1.938.230	5.814.690
Tureia	47.251.318	3.937.610	11.812.830
Tuamotu-Gambier	658.477.243	54.873.104	164.619.312
TOTAL GENERAL	4.983.312.748	415.276.063	1.245.828.189

ARRETE n° 2-2002 IDV du 25 janvier 2002 déclarant nulles de plein droit les délibérations n° 48-2001 du 29 mars 2001 accordant une aide exceptionnelle à une famille, victime d'un incendie, et n° 126-2001 du 5 décembre 2001 confirmant en seconde lecture cette délibération.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire

de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 14 janvier 2002 par lequel M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française, a donné délégation de signature à M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la lettre n° 1207 IDV du 18 mai 2001 et la lettre n° 3130 IDV du 14 novembre 2001 ;

Vu les articles L. 121-32 et L. 121-33 du code des communes de Polynésie française ;

Considérant que la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie a confié au territoire de la Polynésie française la compétence dans toutes les matières non dévolues à l'Etat par les dispositions de son article 6 ou aux communes par la législation applicable sur le territoire ;

Considérant que l'aide sociale est de la compétence du territoire de la Polynésie française ;

Considérant que l'aide exceptionnelle accordée à la famille ne relève pas d'un secours d'urgence tel que défini à l'article L. 131-2, alinéa 6, du code des communes de Polynésie française ;

Considérant qu'en tout état de cause, il apparaît :

- à la lecture de l'enquête sociale établie par le service des affaires sociales en date du 14 septembre 2001, que la situation personnelle de la famille ne justifie pas l'intervention de la commune ;
- à l'examen des factures pro forma transmises, que les équipements susceptibles d'être pris en charge ne sont pas tous des équipements de première nécessité mais peuvent être qualifiés d'équipements de confort,

Arrête :

Article 1er.— Les délibérations n° 48-2001 du 29 mars 2001 accordant une aide exceptionnelle à une famille, victime d'un incendie, et n° 126-2001 du 5 décembre 2001 confirmant en seconde lecture cette délibération sont déclarées nulles de plein droit.

Art. 2.— MM. le chef de la subdivision des îles du Vent et le maire de la commune de Mahina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
Jean BALLANDRAS.

Par arrêté n° 1-02 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 janvier 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 2-01 SAIA du 21 août 2001 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la

subdivision administrative des îles Australes, est modifié ainsi :

Commune : Raivavae.

Bureaux de vote : Mahanatoa.

Prénoms et noms : M. Gilles Tumaui Tamaititahio.

Profession : Retraité.

Par arrêté n° 14 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 janvier 2002.— M. Ludovic Graimprey, attaché de préfecture, arrivé à Tahiti-Faa'a le 17 janvier 2002, est affecté au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de chargé de mission à la cellule des relations internationales.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 16 janvier 2002.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 59 CM du 28 janvier 2002 portant dispositions pour l'application des articles 5 et 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002.

NOR : DD1020020AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— La forme et le contenu de l'attestation d'engagement écrit, prévu à l'article 5 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 susvisée, sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— La forme et le contenu du quittancier modèle 155T, prévu à l'article 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 susvisé, sont définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie

et des finances,

Georges PUCHON.

INSTRUCTIONS POUR L'EMPLOI DU PRESENT CARNET

1° Ce quittancier est essentiellement destiné au service de la surveillance et revêt la forme d'un quittancier multi-usages.

Il sera utilisé notamment pour :

- la perception des droits et taxes faisant suite à une déclaration verbale ou à une constatation du service ;
- la perception d'amendes par les agents de la surveillance à la suite de règlements transactionnels 420 ou 421 ;
- la perception de fonds saisis ou retenus pour sûreté des pénalités.

2° Il peut être également employé par les agents des opérations commerciales, dans les mêmes conditions fixées.

3° La quittance doit obligatoirement comporter :

- le nom et la signature de l'agent qui l'a établie avec apposition du cachet individuel ;
- la signature du redevable ; si, à l'occasion de saisie ou de retenue des fonds pour sûreté des pénalités, l'infracteur refusait de signer la quittance 155T, la mention "a refusé de signer" serait portée dans la case "signature du déclarant".

REDACTIONS DES DOCUMENTS

1° Chaque quittance ne peut, en principe, être établie que pour un seul type de marchandise. Il en sera obligatoirement ainsi pour tout paiement des droits et taxes relatif à l'importation d'une marchandise reprise à l'arrêté pris en application de l'article 173 du code des douanes.

2° A l'exception des marchandises consommables (tabacs, alcools...) la description de l'objet devra être aussi précise que possible pour permettre son identification sans contestation en cas de contrôle ultérieur à la circulation (marchandise soumise à justification d'origine).

3° Si ce document n'est utilisé que pour la perception de droits et taxes, biffer la cartouche II "Autres perceptions". S'il n'est utilisé que pour la perception d'une amende, biffer la cartouche I "Droits et taxes".

4° Il ne sera utilisé qu'une seule quittance pour le paiement des droits et taxes et de la pénalité si l'infraction a été constatée sur P.V. 420 ou transaction 421.

5° Il est rappelé qu'il ne doit pas être délivré de quittance 155T pour les perceptions d'amendes lorsque l'infraction fait l'objet d'une transaction 406, ce dernier document valant quittance.

Exemplaire 3
(Magasin - BAE)**SERVICE DES DOUANES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Cachet du service :

QUITTANCE 155T

N°

PERCEPTION FAISANT SUITE :

- A UNE DECLARATION VERBALE
- A UNE CONSTATATION DU SERVICE (1)

Nom et adresse du déclarant :

Pièce d'identité (type, numéro, lieu et date de délivrance) :

I - PERCEPTIONS DES DROITS ET TAXES	Droits et Taxes		Taux	MONTANT
	Code	Intitulé		
Désignation des marchandises (Espèce, Origine, Valeur)				
Manifeste/Vol :			TOTAL I	
II - AUTRES PERCEPTIONS				
- Amendes autres que celles reprises sur 406 :				
- Fonds saisis ou retenus pour sûreté des pénalités :				
Dépôt n° :			TOTAL II	
TOTAL EN F CFP (I + II)				
- Numéraire (1) - Chèque bancaire (1) : Banque : Numéro : - Chèque postal (1) : Numéro :				
(1) Rayer la mention inutile				
A le				
Signature du déclarant			Nom et signature de l'agent	

Exemplaire 4
(Contentieux)**SERVICE DES DOUANES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Cachet du service :

QUITTANCE 155T

N°

PERCEPTION FAISANT SUITE :

- A UNE DECLARATION VERBALE
- A UNE CONSTATAION DU SERVICE (1)

Nom et adresse du déclarant :

Pièce d'identité (type, numéro, lieu et date de délivrance) :

I - PERCEPTIONS DES DROITS ET TAXES	Droits et Taxes		Taux	MONTANT
	Code	Intitulé		
Désignation des marchandises (Espèce, Origine, Valeur)				
Manifeste/Vol :			TOTAL I	
II - AUTRES PERCEPTIONS				
- Amendes autres que celles reprises sur 406 :				
- Fonds saisis ou retenus pour sûreté des pénalités :				
Dépôt n° :			TOTAL II	
TOTAL EN F CFP (I + II)				
- Numéraire (1)				
- Chèque bancaire (1) : Banque : Numéro :				
- Chèque postal (1) : Numéro :				
(1) Rayer la mention inutile				
A le				
Signature du déclarant			Nom et signature de l'agent	

ANNEXE I

ATTESTATION D'ENGAGEMENT ECRIT
(article 3 de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993)

Je soussigné(e) :

(préciser la raison sociale s'il s'agit d'une personne physique et numéro de Tahiti)

demeurant à :

sollicite le bénéfice des dispositions de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 en tant que (1)

- Particulier
- Investisseur institutionnel
- Fondation
- Commerçant

et m'engage pour les objets et œuvres d'art, de collection et d'antiquité décrits ci-après :

(Préciser le nom de l'œuvre et son auteur, fournir une fiche technique comportant les dimensions, les matières et la technique et tout autre élément permettant l'identification de l'œuvre, fournir une photo en couleur sur tout support - diapositive, papier ou numérique)

- à prêter au territoire, sur sa demande, les objets et œuvres d'art repris ci-dessus, pour une durée fixée d'accord parties ;
- à signaler, le moment venu au ministère de la culture, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention de céder lesdits objets et œuvres d'art pour l'exportation (2).

Fait à Papeete, le

Signature

Visa du service de la culture

Marchandise répondant aux dispositions de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993.

Date

Signature de l'agent,

(1) Cocher la case correspondante

(2) *N.B.*— Les importateurs qui cèdent dans le territoire des objets ou œuvres qui ont bénéficié des dispositions de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 sont tenus d'obtenir du nouveau propriétaire une déclaration écrite identique à celle fournie lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation qu'ils adresseront directement au ministère de la culture (cf art. 4 de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993).

ANNEXE II

N° 155 T

POLYNÉSIE FRANÇAISE**SERVICE DES DOUANES**

BUREAU }
BRIGADE } de :

Année :

**CARNET PORTATIF DE QUITTANCES
VOYAGEURS**

Mis en service le terminé le

Quittances N° à

(Série A)

Le présent quittancier contient 25 souches et 25 feuillets détachables
pour remise au voyageur.

ARRETE n° 60 CM du 28 janvier 2002 portant modification de l'arrêté n° 1148 CM du 25 août 1999 portant agrément de la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 modifiée instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement industriel des déchets, à l'exclusion des déchets chimiques et radioactifs ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1148 CM du 25 août 1999 portant agrément de la Société d'environnement polynésien à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets ;

Vu la convention n° 820 en date du 7 mars 2000 ;

Vu la demande de la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) en date du 3 octobre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1148 CM du 25 août 1999 est supprimé et remplacé comme suit :

"La Société d'environnement polynésien est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.) et de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.) pour les matériels et matériaux dont la liste est jointe ci-après, importés avant le 1er janvier 1999. Les matériels repris dans la liste ci-jointe, importés après cette date, sont exonérés du seul droit fiscal d'entrée (D.F.E.).

Le montant de l'exonération douanière prévue au présent article est de quatorze millions soixante-dix-sept mille un francs pacifiques (14.077.001 F CFP), soit 24,766 % du montant des investissements hors droits et taxes.

Les commandes passées auprès des importateurs locaux bénéficient des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 susvisée."

Art. 2.— La liste des matériels reprise à l'article 3 de l'arrêté n° 1148 CM du 25 août 1999 est remplacée par la nouvelle liste jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition

féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre du tourisme, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Nicole BOUTEAU.

TRAITEMENT INDUSTRIEL DES DECHETS

LISTE DES MATERIELS ET MATERIAUX DE PREMIER EQUIPEMENT NEUFS IMPORTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE D'ENVIRONNEMENT POLYNESIEN

Objet : Installation du centre d'enfouissement technique à Paihoro, commune de Taiarapu-Est.

Codification tarifaire	Désignation des matériels	Valeur C.A.F. Papeete
56.03.00.00	Non tissés	4.398.390
39.17.21.90	Tubes et tuyaux	408.480
39.17.40.00	Accessoires de tubes et tuyaux	63.900
85.15.80.00	Machine à scuder	473.700
73.03.00.00	Tubes et tuyaux	1.190.540
40.16.93.00	Joints	37.710
34.03.99.00	Pâte lubrifiante	1.510
84.81.20.00	1 vanne hydro-pneumatique PIC DN 200	118.636
39.20.42.00	Géomembrane PVC	781.164
55.16.11.00	Tissus "géotextile"	115.266
73.07.19.00	1 réduction conique	11.461
90.26.10.19	1 débimètre	240.015
90.26.80.19	1 ensemble de mesure d'oxygène dissout	588.677
	1 ensemble de mesure potentiel Redox	
90.32.89.13	1 transmetteur de données Perax	401.496
84.21.21.90	2 aérateurs de surface sur moteurs	4.062.689
84.21.21.90	1 station d'épuration	42.610.350
84.21.99.00	Pièces détachées	1.340.034

ARRETE n° 101 CM du 29 janvier 2002 définissant les modalités d'organisation de la session de formation 2002 (du 21 janvier au 17 mai 2002) des agents faisant fonction, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants.

NOR : DSP0200058AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2002,

Arrête :

Titre 1er Dispositions générales

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture et d'organisation de la session de formation 2002 (du 21 janvier au 17 mai 2002), dispensée par l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", ci-après dénommé I.F.S.I., au bénéfice de 13 agents faisant fonction, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants.

Art. 2.— La liste des candidats autorisés à suivre la formation est affichée dans les locaux de l'I.F.S.I., à la direction de la santé, et dans chacun des établissements d'hospitalisation privés.

Les candidats doivent confirmer leur admission à la formation, par la lettre adressée à la direction de l'I.F.S.I., avant le début de la session.

Titre 2 Organisation de la formation et des épreuves de l'examen final

Art. 3.— La durée de la formation est fixée à 4 mois (17 semaines), dont 8 semaines d'enseignement théorique et pratique à l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", et 9 semaines de stage effectué exclusivement dans les établissements de santé du secteur public.

Art. 4.— Le programme de l'enseignement théorique et pratique ainsi que l'organisation des stages sont annexés au présent arrêté.

Art. 5.— Sont seules autorisées à se présenter à l'examen professionnel de sortie, en vue de l'obtention de l'attestation de stage, les personnes ayant :

- suivi l'ensemble des enseignements ;
- accompli l'ensemble des stages prévus ;
- subi toutes les épreuves du contrôle continu.

La liste des personnes autorisées à se présenter aux épreuves de l'examen final est dressée par le directeur de la santé, après avis technique de la directrice de l'I.F.S.I.

Art. 6.— L'examen final comporte :

- une épreuve écrite et anonyme sur l'ensemble des matières figurant au programme d'enseignement théorique, notée sur 40, d'une durée de 3 heures ;
- une épreuve pratique portant sur l'enseignement acquis au cours des stages, notée sur 40, d'une durée d'une heure 30 minutes.

Toute note inférieure à 10, dans l'une de ces deux épreuves, est éliminatoire.

Le directeur de la santé fixe les dates et les lieux des épreuves de l'examen final.

Art. 7.— Les notes attribuées au cours des 4 mois de scolarité aux contrôles des connaissances et aux stages sont prises en compte pour la délivrance de l'attestation de stage, selon les modalités suivantes :

1° Moyenne des évaluations continues théoriques	/20
2° Moyenne des épreuves pratiques	/20
3° Moyenne des notes de stage	/10
4° Epreuve écrite et anonyme	/40
5° Epreuve pratique	/40
<i>Total</i>	<i>/130</i>

Art. 8.— L'attestation de formation est délivrée par le ministre chargé de la santé, après validation des notes par le jury défini ci-après, aux personnes ayant totalisé un minimum de 65 points.

Les candidats ajournés à l'examen final, pour quelque cause que ce soit, pourront se présenter à une nouvelle session de formation, dans la limite des places disponibles.

Art. 9.— Le jury d'examen de fin de stage, présidé par le directeur de la santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

- la directrice de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) enseignants(es) cadres de l'I.F.S.I. ;
- le chef du bureau de la gestion du personnel de la direction de la santé ou son représentant ;
- l'infirmier(ère) surveillant(e) général(e) de la direction de la santé ;
- l'infirmier(ère) surveillant(e) général(e) du Centre hospitalier territorial de Mamao ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) surveillants(es) d'un établissement d'hospitalisation public ;
- le directeur d'un établissement d'hospitalisation privé ou son représentant ;
- deux infirmiers(ères) surveillants(es) d'un établissement d'hospitalisation privé.

Art. 10.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ANNEXE

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

"L'aide-soignant contribue à la prise en charge d'une personne ou d'un groupe de personnes et participe dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, à des soins visant à répondre aux besoins d'entretien et de continuité de la vie de l'être humain et à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie de la personne." (Arrêté du 22 juillet 1994).

L'enseignement théorique et pratique donné lors de cette formation sera basé pour un tiers sur le programme de formation des aides-soignantes territoriales.

Il a pour but d'amener les agents à prendre en charge globalement les besoins des personnes soignées en liaison avec les autres intervenants au sein d'une équipe pluridisciplinaire en milieu hospitalier et en tant que de besoin, à leur éducation et à celle de leur entourage.

Pour cela, la formation leur permettra :

- d'augmenter leurs compétences en savoir (connaître), savoir-faire (accueillir, soigner, évaluer), savoir être (se connaître, être à l'écoute) ;
- de participer activement à la formation en construisant un projet professionnel en fonction de leurs aspirations et de leurs attentes.

LES CARACTERISTIQUES DE LA FORMATION

Formation théorique :

La formation est répartie sous la forme de 14 modules. Ils ont pour objectifs de permettre aux agents d'acquérir les connaissances indispensables pour participer à la réalisation des soins relevant du rôle propre de l'infirmier.

Les modules sont interchangeable, toutefois ils suivent une progression suivante :

- les modules 1 à 5 sont axés sur les concepts de base en soin, en communication, en santé, en réglementation de la profession afin de leur permettre de se situer dans un cadre d'intervention ;
- les modules 6 à 10 concernent l'enfant sain et malade ;
- les modules 7 à 14 abordent l'adulte, la personne âgée et le patient en fin de vie.

L'enseignement est dispensé sur la base de trente-cinq heures par semaine. La répartition de cet enseignement a été faite sous forme de cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés et évaluation des connaissances.

La présence aux cours, aux travaux pratiques, aux travaux dirigés est obligatoire.

Formation pratique ou stages :

Les stages, au nombre de trois, s'effectueront en milieu hospitalier, dans les structures bénéficiant d'un encadrement adapté du ministère de la santé.

Ils sont effectués sur la base de trente-neuf heures par semaine.

Les objectifs de stages sont définis par l'équipe enseignante, en liaison avec les responsables de l'encadrement des agents sur le lieu de stage et aussi avec les agents eux-mêmes en fonction de leur projet professionnel.

Le contenu des modules de formation :

Modules	Intitulé des modules	Durée
1	Notions préalables sur les soins	24 h
2	Hygiène	15 h
3	Relation - Communication - Ergonomie	49 h
4	Santé publique	12 h
5	Réglementation - Exercice professionnel - Déontologie	10 h
6	Période prénatale, naissance, soins en obstétrique et en gynécologie	24 h
7	Notions préalables sur l'enfant et son environnement	14 h
8	L'enfant de la naissance à l'adolescence	10 h
9	L'enfant malade	13 h
10	L'enfant atteint d'un handicap	7 h
11	Soins en médecine, en chirurgie et réanimation	45 h
12	Soins en psychiatrie	10 h
13	Soins en gériatrie et en gérontologie	5 h
14	Soins palliatifs et accompagnement des patients en fin de vie	10 h

L'ensemble des modules correspond à un total de 248 heures de formation théorique sur 280 heures de prévues, les 32 heures restantes seront réparties en :

- évaluations écrites ;
- exploitation de stage ;
- suivi pédagogique.

Module 1 (24 heures) :

Notions préalables sur les soins :

- Le soin infirmier :
 - définition ;
 - les différentes dimensions du soin : éducative, maintenance, curative, de réhabilitation.
- Le soin aide-soignant :
 - approche générale ;
 - principaux critères de soins ;
 - règle ÉCORSET.
- La démarche de soins infirmiers :
 - les étapes de la démarche de soins :
 - recueil de données ;
 - analyse de la situation ;
 - énoncé et classement des problèmes ;
 - projet d'action.
- Le dossier de soins et les transmissions.
- Rôle de l'aide-soignante :
 - analyse des besoins fondamentaux ;
 - participation de l'aide-soignante aux soins.
- Anatomie et physiologie de l'homme.
- Pharmacologie :
 - généralités ;
 - législation : prescription, ordonnance, délivrance ;
 - toxicité.

Module 2 (15 heures) :

Hygiène

- Notions sur l'infection et le risque infectieux.
- Moyens de défense de l'organisme et moyens de prévention.
- Hygiène hospitalière :
 - les infections nosocomiales :
 - définition, la chaîne épidémiologique, les facteurs de risque, les conséquences, la prévention ;
 - les règles d'hygiène hospitalière :
 - l'hygiène du personnel, de la personne soignée, de l'environnement ;
 - l'hygiène du personnel soignant :
 - la tenue de service, le lavage des mains ;
 - l'hygiène de l'environnement :
 - l'individualisation des soins, le service des repas, le bio-nettoyage de la chambre du patient, le traitement du matériel médico-chirurgical ;
 - les règles d'utilisation des antiseptiques ;
 - les principales infections nosocomiales et l'organisation de leur prévention :
 - le cadre réglementaire, la fréquence et répartition des infections nosocomiales, la prévention des infections urinaires nosocomiales, la prévention des sites opératoires, la prévention des infections, la prévention de la diffusion des bactéries multirésistantes (B.M.R.), la surveillance des infections nosocomiales, les accidents d'exposition au sang.

*Module 3 (49 heures) :**Relation - Communication - Ergonomie :*

- Notion de sociologie :
 - la famille : parenté, identité, fonction d'initiation ;
 - l'environnement culturel (rites, habitudes, religions) ;
 - l'adaptation aux changements.
- Notions de psychologie :
 - généralités sur la psychologie ;
 - le développement affectif, psychomoteur, psychosocial et intellectuel de la personne ;
 - relation entre le psychologique et le somatique.
- Dimension relationnelle des fonctions d'aide-soignant :
 - l'affirmation de soi pour améliorer sa communication avec autrui ;
 - l'écoute active ;
 - la gestion des émotions ;
 - l'utilisation du message "je" pour exprimer un sentiment, un besoin, une demande, un avis ou une critique constructive.
- Notions d'ergonomie :
 - définitions ;
 - méthodes de manutention ;
 - travaux pratiques : les retournements, les rehaussements, les redressements, les abaissements, les transferts, les relevés.

*Module 4 (12 heures) :**Santé publique :*

- Les représentations de la santé : santé, prévention, éducation pour la santé.
- Les définitions : la santé publique, la santé communautaire, les soins de santé primaires, la promotion de la santé, les différents niveaux de prévention.
- Les modèles de santé :
 - les différentes approches en éducation pour la santé : médicale, globale, éducationnelle, les approches orientées vers les forces ;
 - application pratique.
- Les facteurs qui influencent la santé de l'individu :
 - réflexion sur les facteurs qui influencent la santé ;
 - étude de cas.
- Les besoins, demandes et services de santé :
 - distinction entre problème et besoin ;
 - besoins de santé ;
 - convergence des besoins, demandes et réponses.

*Module 5 (10 heures) :**Réglementation - Exercice professionnel - Déontologie :*

- Les textes relatifs à la profession d'infirmier et d'aide-soignant :
 - décret de compétence infirmière du 15 avril 1993 ;
 - arrêté du 22 juillet 1994 relatif au programme d'études conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.
- Les notions de responsabilité civile et pénale.
- Le secret professionnel :
 - principe absolu ;
 - dérogations.
- La charte du malade hospitalisé.
- Référentiel des savoir-faire de l'aide-soignant.

*Module 6 (24 heures) :**Période prénatale, naissance, soins en obstétrique et en gynécologie :*

- La grossesse :
 - déroulement de la grossesse, modifications physiques et psychologiques ;
 - surveillance et hygiène de la grossesse.
- L'accouchement.
- La contraception.
- Surveillance du nouveau-né pendant la période néonatale :
 - le comportement, la pesée, la taille, le périmètre crânien, la coloration, la respiration ;
 - l'alimentation, les selles, les urines ;
 - la température.
- Toilette du nourrisson :
 - soins du cordon, des yeux, du nez, des oreilles.
- Surveillance des situations pathologiques :
 - détresse respiratoire, hypothermie, hyperthermie, hypoglycémie, ictère, infection néonatale ;
 - malformations congénitales et difficultés alimentaires.
- Surveillance de la mère :
 - les suites de couches.
- Allaitement maternel :
 - apprentissage de la tétée.
- Surveillance et soins du nouveau-né en service de néonatalogie.
- Soins en gynécologie :
 - toilette génitale simple et stérile.

*Module 7 (14 heures) :**Notions préalables sur l'enfant et son environnement :*

- Les différents stades de développement.
- L'environnement de l'enfant :
 - les milieux de vie de l'enfant (influence de la culture, des rites, de la religion...);
 - les droits de l'enfant et de sa famille ;
 - situation des mineurs maltraités ;
 - convention internationale des droits de l'enfant ;
 - filiation et autorité parentale ;
 - l'adoption.

*Module 8 (10 heures) :**L'enfant de la naissance à l'adolescence :*

- Croissance somatique et maturation, besoins et équilibres alimentaires.
- Développement psychomoteur de l'enfance à l'adolescence et rôle des parents.
- Notions de psychopédagogie et activités d'éveil du jeune enfant.
- Le fonctionnement de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance.
- La maltraitance : prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs :
 - identification des signes de la maltraitance ;
 - compte-rendu aux personnes compétentes des observations effectuées ;
 - accompagnement des enfants en cause et de leur famille.

*Module 9 (13 heures) :**L'enfant malade :*

- Notions élémentaires concernant les affections des voies respiratoires.
- Notions élémentaires concernant les troubles digestifs.
- Observation, participation à l'application des traitements prescrits (antiréflux, antidiarrhéiques, contre la constipation). Préparation de régime épaississant.
- Notions élémentaires concernant la fonction urinaire ; Participation à la surveillance de l'élimination urinaire.
- Notions concernant la luxation congénitale de la hanche, malposition des pieds, les entorses, les luxations, les fractures. Moyens de contention et surveillance.
- Notions concernant les convulsions, les syndromes méningés. Gestes d'urgence, position de sécurité, participation à l'application de traitements.
- Notions concernant les dermatoses : stomites, conjonctivites. Participation à l'application des soins de bouche, de peau, des yeux.
- Maladies infectieuses éruptives et non éruptives.
- Hypothermies, hyperthermies, déshydratation.
- Préparation de l'enfant à l'intervention.
- Psychologie et comportement de l'enfant malade, face à la douleur.

*Module 10 (7 heures) :**L'enfant atteint d'un handicap :*

- Le handicap :
 - définition ;
 - installation du handicap ;
 - ses conséquences sur l'individu, sa famille, la société.
- Les différents handicaps :
 - moteur, sensoriel, mental ;
 - rôle de l'aide-soignant.
- Le travail dans les structures spécialisées :
 - approche psychologique de l'enfant handicapé ;
 - technique d'éveil et de communication ;
 - participation aux actes de la vie quotidienne.
- La prise en charge sur le territoire :
 - les aides sociales, les différentes structures d'accueil.

*Module 11 (45 heures) :**Soins en médecine, en chirurgie, réanimation :*

L'anatomie et la physiologie de chaque appareil ont été vues dans le module d'introduction à la formation. (Module 1 : notions préalables sur les soins).

L'enseignement des soins respectera la méthodologie suivante :

- buts ;
- généralités ;
- recueil de données ;
- préparation du matériel ;
- déroulement du soin.

L'appareil cardio-vasculaire :

- Hygiène de vie et appareil cardio-vasculaire :
 - le tabac, l'alimentation déséquilibrée et le diabète, la sédentarité, le stress, l'hypertension artérielle.
- Observations, surveillance, actions de l'aide-soignant devant :
 - une hémorragie ;
 - un état de choc ;
 - un malade cardiaque.

L'appareil respiratoire :

- Observations, surveillance, actions de l'aide-soignant au niveau de :
 - la respiration, la respiration normale, la respiration perturbée ;
 - des douleurs respiratoires ;
 - l'encombrement respiratoire, la toux, l'expectoration, l'asphyxie.
- Les actions de l'aide-soignant face aux perturbations de l'appareil respiratoire :
 - la prise de la fréquence respiratoire ;
 - le crachoir ;
 - l'aérosol non médicamenteux ;
 - l'oxygénothérapie ;
 - l'inhalation ;
 - le gargarisme.

L'appareil locomoteur :

- Hygiène du squelette :
 - favoriser la prévention du rachitisme, le développement du squelette et assurer une conformation du squelette.
- Observations, surveillance de l'aide-soignant au niveau de :
 - l'entorse, la luxation, la fracture ;
 - déformations de la colonne vertébrale ;
 - l'appareil locomoteur de la personne âgée ;
 - la pesée et la toise du patient.
- Rôle de l'aide-soignant dans :
 - avant et après la pose de plâtre ;
 - l'attelle de BOPP et de RIEUNAU ;
 - la fracture du col de fémur chez la personne âgée.

L'appareil digestif :

Le rôle de l'aide-soignant dans :

- L'alimentation :
 - la ration alimentaire, la calorie ;
 - les bases alimentaires : les sels minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, les glucides, les lipides, les protides ;
 - les boissons alimentaires : l'eau, les jus de fruit, le café, le thé, les infusions, le lait.
- Les régimes alimentaires.
- Avant, pendant et après le repas.
- L'alimentation entérale.
- Les atteintes de l'appareil digestif :
 - les éléments généraux de surveillance ;
 - les symptômes et les douleurs digestifs ;
 - les troubles de la déglutition ;
 - les vomissements et les troubles de l'appétit ;
 - les troubles du transit : constipation et diarrhée, la crise de gaz ;
 - l'hémorragie intestinale ;
 - le soin de stomie ;
 - les prélèvements de selles.

Le système endocrinien :

- Généralités.
- Définition d'une hormone.
- Les principales glandes endocrines.
- Le diabète et rôle de l'aide-soignant :
 - conséquences et complications.

Le système nerveux :

- Glossaire du système nerveux ;
- Le rôle de l'aide-soignant :
 - au niveau du sommeil ;
 - auprès d'un malvoyant, d'un malentendant ;
 - au niveau de l'atteinte du goût, de l'odorat.

L'appareil urinaire :

- L'urine.
- La miction.
- Observations, surveillance de l'aide-soignant au niveau :
 - de la fonction urinaire ;
 - des conseils d'hygiène de vie ;
 - du dysfonctionnement urinaire.
- Les actions de l'aide-soignant dans :
 - le recueil d'urine ;
 - la réalisation de la glycosurie, de l'acétonurie, de la protéinurie.
- La surveillance et les soins en présence d'une sonde urinaire.

L'appareil génital :

- Rôle de l'aide-soignant dans les principales affections gynécologiques :
 - tumeur bénigne et maligne du sein ;
 - cancer du col de l'utérus ;
 - fibrome utérin ;
 - condylomes et M.S.T.

L'aide-soignant en chirurgie :

- Le temps pré-opératoire :
 - l'accueil ;
 - le repos ;
 - l'hygiène pré-opératoire ;
 - la préparation locale de la paroi ;
 - la préparation alimentaire ;
 - la préparation du jour opératoire.
- Le temps per-opératoire :
 - la chambre ;
 - le lit ;
 - le matériel de soins ;
 - le matériel de surveillance.
- Le temps post-opératoire :
 - le retour immédiat ;
 - la surveillance jusqu'au réveil, après le réveil, les jours suivants ;
 - le lever et le coucher du patient ;
 - le pansement infirmier et le rôle de l'aide-soignant.
- Le bloc opératoire :
 - l'architecture ;
 - l'acte opératoire ;
 - le recyclage ;
 - l'entrée et la sortie du personnel ;
 - le transfert des malades ;
 - le transfert du matériel.

L'aide-soignant en réanimation :

- Généralités.
- Participation de l'aide-soignant :
 - au respect de l'hygiène hospitalière ;
 - aux soins d'hygiène des patients ;
 - à la sécurité et l'observation des patients ;
 - à l'aspiration trachéale et pharyngée ;
 - à l'entretien du matériel ;
 - à l'organisation du service ;
 - à l'entourage psychologique des malades et de leur famille.

*Module 12 (10 heures) :**Soins en psychiatrie :*

- Notions sur les maladies mentales :
- Relation avec le malade présentant des troubles de comportement :
 - approche de la relation soignant/soigné ;
 - spécificité de la situation de soins.
- Participations aux activités occupationnelles :
 - notions de gestion d'un groupe de malades ;
 - initiation à de nouvelles activités.
- Participation à la réinsertion dans la vie sociale et professionnelle :
 - approche globale du malade ;
 - relation avec la famille ;
 - comment favoriser la recherche d'un emploi.

*Module 13 (5 heures) :**Soins en gérontologie et en gériatrie :*

Les actions de l'aide-soignant dans :

- La prévention des manifestations liées au vieillissement.
- L'aide au maintien ou au rétablissement de l'autonomie de la personne.
- La participation aux activités occupationnelles.

*Module 14 (10 heures) :**Soins palliatifs et accompagnement des patients en fin de vie :*

- Définition :
 - des soins palliatifs ;
 - du concept de la mort, approche culturelle et religieuse.
- Accompagnement du patient, de sa famille :
 - soins d'hygiène et de confort ;
 - soutien psychologique.
- La douleur de l'enfant et de l'adulte :
 - évaluation de la douleur ;
 - projection du film : "La douleur de l'enfant" ou "Mourir dans la tendresse".
- La prise en charge des personnes décédées et soutien de la famille ou de l'entourage.

*Les stages :**Objectifs :*

A la fin de chaque stage, les agents auront augmenté leurs capacités à :

- observer ;
- s'entretenir avec les personnes soignées ;
- répondre aux besoins des personnes soignées ;
- effectuer les soins appris à l'école en tenant compte des ressources et des contraintes des services ;
- faire des liens entre la théorie et la pratique ;
- se positionner dans une équipe de soins.

Durée et horaires :

Les stages au nombre de trois auront une durée de trois semaines.

Terrains de stage :

Les stages auront lieu dans les services d'enfant sain, pédiatrie, de médecine, de chirurgie, de gériatrie et de psychiatrie.

Particularités :

La présence aux stages est obligatoire.

Chaque stage sera notée sur 10 points et fera l'objet d'une exploitation et d'une mise en situation professionnelle normative.

Le suivi pédagogique :

Il est basé sur l'accompagnement de l'agent dans :

- son développement personnel en vue d'une meilleure intégration des connaissances ;
- sa prise de conscience du contexte dans lequel il travaille et du but qu'il poursuit afin d'améliorer l'efficacité de son apprentissage.

Ce suivi fait l'objet d'un contrat passé entre l'étudiant et l'équipe formatrice. Il sera programmé au cours des quatre mois de formation.

But :

Promouvoir chez l'agent des attitudes d'analyse de ses propres pratiques tant dans sa formation théorique que dans sa formation sur le terrain.

Objectif général :

Amener l'agent à prendre conscience de ses points forts, de ses points faibles et à progresser efficacement durant sa formation.

Objectifs spécifiques :

L'agent doit être capable de :

- réfléchir sur son apprentissage ;
- reconnaître et distinguer les différentes demandes propres à chacune de ses tâches ;
- exprimer verbalement ou par écrit son vécu, ses ressentis, ses difficultés en regard de sa formation théorique et pratique.

Moyens :

Le suivi pédagogique se fera sous forme d'entretien individuel ou en groupe.

La programmation se fera à l'intérieur des cours théoriques et/ou si le besoin s'en ressent en dehors des cours.

Les évaluations :**Modalités des évaluations écrites :**

- trois évaluations écrites sous forme de multiquestionnaire seront programmées à chaque fin de temps plein école ;
- chaque évaluation portera sur l'ensemble de l'enseignement des temps de théorie qui précède le temps plein stage ;
- la durée pour chacune sera de 2 heures, et la notation sur 20 ;
- la correction sera assurée par l'enseignante chargée de l'élaboration du multiquestionnaire.

Modalités des mises en situation professionnelle : les élèves auront trois mises en situation professionnelle.

Objectif : évaluer les capacités de l'élève, compte tenu du stade de la formation auquel il est parvenu, à participer à la démarche de soins et à réaliser un ou deux soins.

Notation : se fera par un infirmier diplômé d'Etat et une infirmière enseignante sur 20 points.

Déroulement : dans un service où l'élève est en stage.

Modalités des évaluations de stage : chaque stage donne lieu à une note sur 10 points.

NOR : SFC0200181AC

Par arrêté n° 56 CM du 28 janvier 2002.— Dans le cadre du programme global de construction de 56 thoniers sur une période de 5 ans (2001-2005), il est prévu, au titre de l'année 2001, la construction de 5 thoniers dont 3 thoniers de 15 mètres et 2 thoniers de 21 mètres.

Ces thoniers font l'objet de cinq prêts d'un montant global de 203.464.105 F CFP réparti de la manière suivante :

- 142.424.874 F CFP par la banque Socrédo ;
- 61.039.231 F CFP par la Banque de Polynésie.

Les caractéristiques de ces prêts sont retracées dans l'annexe ci-jointe.

A cet égard, la Polynésie française accorde sa garantie de bonne fin pour le remboursement de ces prêts.

Au cas où la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires encourus, la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur demande des prêteurs, après que ceux-ci aient justifié qu'ils ont discuté au préalable le débiteur défaillant.

La garantie de la Polynésie française est fixée à 70 % de l'encours des prêts et est limitée aux cinq premières années d'amortissement.

La Polynésie française s'engage, pendant toute la période garantie, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant des annuités.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994, la Polynésie française perçoit une commission annuelle de 0,50 % du montant de l'encours restant garanti sur les prêts.

Le Président du gouvernement est autorisé à signer au nom de la Polynésie française les termes de la convention de garantie de bonne fin.

ANNEXE

		Socrédo	Banque de Polynésie	Total
Montant unitaire (en F CFP)	Thonier de 15 m	20.497.215	8.784.520	29.281.735
	Thonier de 21 m	40.466.615	17.342.835	57.809.450
Montant total (en F CFP)	3 thoniers de 15 m	61.491.644	26.353.561	87.845.205
	2 thoniers de 21 m	80.933.230	34.685.670	115.618.900
Total		142.424.874	61.039.231	203.464.105
Taux d'intérêt	Thonier de 15 m	6,5 %	7 %	
	Thonier de 21 m	7 %	7,5 %	
Durée	Thonier de 15 m	34 trimestres	34 trimestres	
	Thonier de 21 m	52 trimestres	52 trimestres	
1 ^{re} échéance	Thonier de 15 m	mars 2002	mars 2002	
	Thonier de 21 m	mars 2002	mars 2002	

NOR : SFC0102096AC

Par arrêté n° 57 CM du 28 janvier 2002.— Le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et contracter auprès de Dexia Crédit Local de France un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 58,7 millions d'euros (c/v 7.004.773.270 F CFP) dans le cadre d'une convention de prestations de services appelée Spotline 2001.

Ces emprunts financent partiellement les programmes d'investissement du budget général.

En application de cette convention Spotline, Dexia Finance s'oblige à proposer au territoire des modes de financement adaptés à ses besoins sous forme de cotations instantanées émanant d'établissements financiers, d'investisseurs institutionnels ou résultant d'une opportunité d'accès direct aux marchés financiers, selon le cadre suivant :

Durée d'amortissement : 15 ans maximum.

Mode d'amortissement du capital : Constant, progressif ou sur mesure.

Marchés visés : Tous marchés.

Validité : 31 décembre 2002.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : DDI0200019AC

Par arrêté n° 58 CM du 28 janvier 2002.— L'arrêté n° 2049 D du 28 novembre 1980 relatif aux franchises douanières et au régime de la taxation forfaitaire applicables aux voyageurs est abrogé.

NOR : ITS0200133AC

Par arrêté n° 61 CM du 28 janvier 2002.— Est constaté au niveau de 118,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2001 (base 100 en décembre 1988).

NOR : EFA0200130AC

Par arrêté n° 62 CM du 28 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2001 du 27 décembre 2001 du conseil d'administration de l'École de formation et d'apprentissage maritime portant approbation du budget de l'établissement pour l'exercice 2002. Le budget primitif est arrêté, en recettes et dépenses, à la somme de deux cent soixante et onze millions neuf cent trente-cinq mille cinq cent six francs CFP (271.935.506 F CFP).

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	206.935.506	256.935.506
Section d'investissement	<u>65.000.000</u>	<u>15.000.000</u>
Total	271.935.506	271.935.506

NOR : SAE0102213AC

Par arrêté n° 63 CM du 28 janvier 2002.— L'article 2 de la décision n° 438 AE du 7 mars 1984 modifiée est ainsi rédigé :

"Le prix de vente au stade de gros des œufs susvisés s'établit par addition :

- du prix producteur fixé par arrêté en conseil des ministres ;
- de la marge brute du grossiste répartiteur fixée par arrêté en conseil des ministres."

NOR : SAE0200009AC

Par arrêté n° 64 CM du 28 janvier 2002.— La S.A. S.D.E.C. est autorisée, à titre de régularisation, à changer l'enseigne de l'hypermarché Tropic Api en Hyper U.

NOR : SAE0200009AC

Par arrêté n° 65 CM du 28 janvier 2002.— La S.A.R.L. Manate est autorisée, à titre de régularisation, à changer l'enseigne du supermarché Bora Bora Cash Api en Super To'a Amok.

NOR : SAE0200010AC

Par arrêté n° 66 CM du 28 janvier 2002.— La S.A. Toa Moorea est autorisée à changer l'enseigne du supermarché Toa Moorea en Champion Toa Moorea.

NOR : SAE0200011AC

Par arrêté n° 67 CM du 28 janvier 2002.— La S.A.R.L. Sipac est autorisée à implanter un magasin sous enseigne Etam, rue Edouard-Ahne, dans la commune de Papeete.

L'autorisation porte sur une surface hors œuvre de 417,75 mètres carrés dont 299 mètres carrés de surface de vente.

Ce magasin relève du secteur d'activité "équipement de la personne" défini par l'annexe de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée.

NOR : PAP0200042AC

Par arrêté n° 68 CM du 28 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-2001 du 13 décembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant le chapitre 7, article 7-8 "décès" du statut du personnel du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0200043AC

Par arrêté n° 69 CM du 28 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-2001 du 13 décembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la revalorisation de la valeur du point d'indice servant de base au calcul de la grille salariale du personnel statutaire du port autonome de Papeete.

Délibération n° 39-2001 du 13 décembre 2001

Article 1er.— Pour l'année 2002, la valeur du point d'indice servant de base au calcul de la grille indiciaire des salaires sera calculée en fonction de l'évolution de l'indice général des prix de détail à la consommation en application des dispositions du chapitre 3, article 3.4 du statut du personnel et dans les conditions suivantes :

- compte tenu de la revalorisation des salaires de 2,2 % accordée pour l'année 2001, la revalorisation de la valeur du point d'indice s'appliquera dès lors que l'indice général des prix de détail à la consommation fixé à 118,00 au mois d'octobre 2001 aura augmenté de + 1,1 %.

NOR : PAP0200044AC

Par arrêté n° 70 CM du 28 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-2001 du 13 décembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une indemnité de fonctions à l'adjoint au commandant du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0200045AC

Par arrêté n° 71 CM du 28 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-2001 du 13 décembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 18-93 du 16 avril 1993 modifiée complétant certaines dispositions du statut du personnel concernant la rémunération des agents de la police portuaire.

NOR : PAP0200046AC

Par arrêté n° 72 CM du 28 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-2001 du 13 décembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à Mme Salasc Suzanne, agent comptable du port autonome de Papeete en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics.

NOR : PAP0200048AC

Par arrêté n° 73 CM du 28 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-2001 du 13 décembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à l'augmentation annuelle de la redevance locative des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete.

Délibération n° 45-2001 du 13 décembre 2001

Article 1er.— Le taux de révision des loyers des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete est fixé à + 1 % à compter du 1er janvier 2002.

NOR : PAP0200048AC

Par arrêté n° 74 CM du 28 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-2001 du 13 décembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les tarifs de vente des documents du port autonome de Papeete.

Délibération n° 46-2001 du 13 décembre 2001

Article 1er.— Les tarifs de vente des documents du port autonome de Papeete sont fixés aux articles suivants.

Art. 2.— Le tarif des documents informatiques délivrés par les services du port autonome de Papeete est fixé au prix de 100 F CFP H.T. la page.

Art. 3.— Le tarif des statistiques portuaires communiquées par le système de courrier électronique (E-mail), appliqué par envoi à chaque destinataire et suivant la taille du fichier transmis (taille du fichier non compressé), est fixé ainsi :

- de 1 à 1.000 kilo octets	1.500 F CFP H.T.
- de 1.001 à 5.000 kilo octets	4.000 F CFP H.T.
- de 5.001 à 10.000 kilo octets	10.000 F CFP H.T.
- de 10.001 et au-delà	25.000 F CFP H.T.

Art. 4.— Pour les autres documents, les tarifs sont fixés comme suit :

- tarifs des prestations du port autonome de Papeete	1.000 F CFP H.T.
- affiche publicitaire du port autonome de Papeete	1.000 F CFP H.T.

Art. 5.— Le tarif des dossiers d'appels d'offres et les pièces relatives aux travaux et études établis par les services du port autonome est fixé en fonction du poids de chaque dossier :

- le kilo	15.000 F CFP H.T.
-----------	-------------------

Le prix H.T. est arrondi aux 1.000 F CFP supérieurs.

Art. 6.— La présente délibération abroge et remplace les délibérations n° 7-94 du 22 mars 1994, n° 17-93 du 16 avril 1993 et n° 15-85 du 19 avril 1985.

NOR : PAP0200050AC

Par arrêté n° 75 CM du 28 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-2001 du 13 décembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 8-98 du 28 mai 1998 relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete.

NOR : PAP0200051AC

Par arrêté n° 76 CM du 28 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50-2001 du 13 décembre 2001 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les conditions d'occupation du bâtiment du quai des frigos de Motu Uta par la S.A.R.L. Pêche Logistique Services.

NOR : AFD0102168AC

Par arrêté n° 77 CM du 28 janvier 2002.— La terre domaniale Tamara, cadastrée commune de Makemo, section A4 n° 177, d'une superficie de 2 hectares 46 ares 13 centiares, est affectée au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique.

Cette affectation est destinée à la transformation du G.O.D. de Makemo en collège.

Cette construction devra être réalisée dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 915 CM du 13 octobre 1993 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale sise à Makemo au profit du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), du service de l'économie rurale et de la commune de Makemo est abrogé.

NOR : SPE0200066AC

Par arrêté n° 78 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Parker Raihau Wesley, armateur du navire dénommé "Manolia", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction chez M. Ly Léon à Motu Uta.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,8 mètres ;
- largeur hors tout : 3 mètres ;
- puissance motrice : 435 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0200067AC

Par arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rochette Tetuanui, armateur du navire dénommé "Kahea", immatriculé à Papeete numéro PY 1268, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction chez M. Ly Léon à Motu Uta.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 12,1 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,86 mètres ;
- *puissance motrice* : 300 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur, 1 capitaine et 1 matelot.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0200068AC

Par arrêté n° 80 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Cridland Eric, armateur du navire dénommé "Mana Iti 1", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Haura Marine à Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,67 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,42 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0200069AC

Par arrêté n° 81 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Parker Herman, armateur du navire dénommé "Hermann 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3789, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0200070AC

Par arrêté n° 82 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ah Chong Sylvain, armateur du navire dénommé "Moehea 1", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,1 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,2 mètres ;
- *puissance motrice* : 90 CV ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0200071AC

Par arrêté n° 83 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Anania Tutehau, armateur du navire dénommé "Mauri 6", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges à Arue, P.K. 4,600, côté mer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,4 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,26 mètres ;
- *puissance motrice* : 115 CV ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0200072AC

Par arrêté n° 84 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tropee Pierre Jean Anapa, armateur du navire dénommé "Te Anaroa", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,7 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,2 mètres ;
- *puissance motrice* : 70 CV ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0200073AC

Par arrêté n° 85 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chung Fouï Yi Francis, armateur du navire dénommé "Eddy 4", immatriculé à Papeete numéro PY 1672, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 11,8 mètres ;
- *largeur hors tout* : 3,35 mètres ;
- *puissance motrice* : 450 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 583 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Chung Fouï Yi Francis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0200074AC

Par arrêté n° 86 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chanlo Michel, armateur du navire dénommé "Da Kine", immatriculé à Papeete numéro PY 4114, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 966 CM du 23 juillet 2001 accordant à M. Chanlo Michel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0200075AC

Par arrêté n° 87 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Maono Stellio, armateur du navire dénommé "Brenda 2", immatriculé à Papeete numéro PY 4113, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,78 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,58 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1584 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Maono Stellio le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0200076AC

Par arrêté n° 88 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mau Jean-Pierre Tearaitoa, armateur du navire dénommé "Tearaitoa 2", immatriculé à Papeete numéro PY 4115, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 295 CM du 7 mars 2001 accordant à M. Mau Jean-Pierre Tearaitoa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0200077AC

Par arrêté n° 89 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. O'Connor Georges, armateur du navire dénommé "Orient", immatriculé à Papeete numéro PY 4108, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,01 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,4 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon et pêche à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 709 CM du 18 mai 2001 accordant à M. O'Connor Georges le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0200078AC

Par arrêté n° 90 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teissier Rudy Leans Natira, armateur du navire dénommé "Te Haere Tua 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,7 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1190 CM du 19 septembre 2001 accordant à M. Teissier Rudy Leans Natira le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0200079AC

Par arrêté n° 91 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Torope Etienne Charles, armateur du navire dénommé "Apaapatere", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,2 mètres ;
- *largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 299 CM du 7 mars 2001 accordant à M. Torope Etienne Charles le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0200081AC

Par arrêté n° 92 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. T.N.R. Location 2001/S.C.A. Moorea pêche, armateur du navire dénommé "Moorea Rava'ai 3", immatriculé à Papeete numéro PY 1987, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 20,7 mètres ;
- *largeur hors tout* : 6,9 mètres ;
- *puissance motrice* : 400 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 mécanicien et 5 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1195 CM du 19 septembre 2001 accordant à la S.E.M.L. Tabiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0200083AC

Par arrêté n° 93 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. T.N.R. Location 2001/Moarii Georges, armateur du navire dénommé "Lady Chris", immatriculé à Papeete numéro PY 1975, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 15 mètres ;
- *largeur hors tout* : 5,65 mètres ;
- *puissance motrice* : 390 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur, 1 capitaine et 3 ou 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre ;
- *espèces ciblées* : grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1213 CM du 19 septembre 2001 accordant à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'i le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE020084AC

Par arrêté n° 94 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. T.N.R. Location 2001/E.U.R.L. Pacific Ocean Products, armateur du navire dénommé "Nariitea 3", immatriculé à Papeete numéro PY 1974, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 15 mètres ;
- *largeur hors tout* : 5,65 mètres ;
- *puissance motrice* : 390 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur, 1 capitaine et 3 ou 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre ;
- *espèces ciblées* : grands pélagiques ;

- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1214 CM du 19 septembre 2001 accordant à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'i le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE020094AC

Par arrêté n° 95 CM du 29 janvier 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. T.N.R. Location 2001/S.N.C. Pacific Tautai, armateur du navire dénommé "Ava-Iti 1", immatriculé à Papeete numéro PY 1970, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 20,7 mètres ;
- *largeur hors tout* : 6,9 mètres ;
- *puissance motrice* : 450 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 mécanicien et 5 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la palangre ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1211 CM du 19 septembre 2001 accordant à la S.N.C. Pacific Tautai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0200085AC

Par arrêté n° 96 CM du 29 janvier 2002.— L'arrêté n° 390 CM du 13 mars 2000 accordant à M. Lehartel Emmanuel Vetearii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Kahea, immatriculé numéro PY 1268, est abrogé.

NOR : SPE0200086AC

Par arrêté n° 97 CM du 29 janvier 2002.— L'arrêté n° 640 CM du 30 avril 1999 accordant à Mme Lucas Joséphine née Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tereva Toru, immatriculé numéro PY 1797, est abrogé.

NOR : SPE0200087AC

Par arrêté n° 98 CM du 29 janvier 2002.— L'arrêté n° 1171 CM du 30 août 2000 accordant à M. Hamblin Heimana Arsène le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Kealani 3, immatriculé numéro PY 4060, est abrogé.

NOR : SPE0200088AC

Par arrêté n° 99 CM du 29 janvier 2002.— L'arrêté n° 1140 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Mau Jean-Pierre Tearaitoa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Te Arai Toa, immatriculé numéro PY 3776, est abrogé.

NOR : DSP0200108AC

Par arrêté n° 100 CM du 29 janvier 2002.— Le nombre de places mises au concours d'entrée pour la formation d'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" (session 2002) est fixé à trente (30).

NOR : SDR0200055AC

Par arrêté n° 102 CM du 29 janvier 2002.— Sont déclarées infestées de la cicadelle pisseuse "*Homalodisca coagulata*" les îles de Tahiti et Moorea.

L'annexe A de l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 est modifiée comme suit :

Désignation des produits : tous plants et matériel de multiplication.

Origine : Tahiti et Moorea.

Destination : toutes les îles.

Observation : traitement obligatoire : insecticide et fongicide par trempage.

NOR : AFD0200125AC

Par arrêté n° 104 CM du 30 janvier 2002.— Les dispositions de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté n° 904 CM du 20 juillet 2001 sont modifiées comme suit :

"La commune de Tahaa est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime situé dans la commune associée de Haamene, au droit d'une concession maritime définitive affectée à la commune conformément à l'arrêté n° 925 CM du 19 août 1987 et destiné à la réalisation d'un deck d'une superficie de 244 mètres carrés."

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 62 PR du 28 janvier 2002 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2001 Prés.APF/SG du 18 mai 2001 portant proclamation du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Uturoa (Raïatea), à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à Mme Yvonne Das-Ros, adjointe administrative de 3e catégorie, responsable de l'antenne du service des finances et de la comptabilité à Uturoa (Raïatea).

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2002.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 63 PR du 28 janvier 2002 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2001 Prés.APF/SG du 18 mai 2001 portant proclamation du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 462 FT du 23 juin 1978 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Mataura (Tubuai), à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à M. Eti Punaa, agent de bureau C.E.A.P.F. de catégorie C, responsable de l'antenne du service des finances et de la comptabilité à Mataura (Tubuai).

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 103 PR du 29 janvier 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 28 janvier au 7 février 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 53 PR du 28 janvier 2002.— Il est accordé une subvention d'équipement de 190.284.000 F CFP (*cent quatre-vingt-dix millions deux cent quatre-vingt-quatre mille francs pacifiques*) au profit du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.). Cette dotation est destinée à financer la dernière tranche du programme "aide à l'habitat dispersé - autres archipels" prévu à l'article 13.04 du contrat de développement Etat - territoire 1994-1998.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 911, article 130, opération 200.94 "subvention pour le F.E.I. - habitat social archipels".

La subvention visée ci-dessus sera débloquée en une seule fraction à la signature du présent arrêté sur présentation du bilan physique et financier de l'opération, accompagné des relevés de mandats réalisés dans le cadre du programme.

Par arrêté n° 59 PR du 28 janvier 2002.— Mlle Shang Madeleine, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au grade de rédacteur-chef à l'Office polynésien de l'habitat, à compter du 1er juillet 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 60 PR du 28 janvier 2002.— M. Allain Yvon, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au grade de rédacteur-chef au service territorial des transports interinsulaires, à compter du 17 février 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 68 PR du 29 janvier 2002.— Mlle Hauata Valérie, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au grade de rédacteur principal au service des finances et de la comptabilité, à compter du 1er juillet 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 72 PR du 29 janvier 2002.— M. Doom Karl Teva, agent de 3e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'agent technique principal au service de l'éducation, à compter du 1er novembre 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 77 PR du 29 janvier 2002.— L'agent du service de la pêche M. Léopold Tauru est habilité à constater les infractions en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 78 PR du 29 janvier 2002.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Raiatea, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Butcher Jacques, né le 9 octobre 1948 à Tevaitoa (Raiatea). Le numéro d'autorisation attribué est le 006 TXR 01.

Par arrêté n° 79 PR du 29 janvier 2002.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Raiatea, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Tahimanarii Ioana, née le 9 juillet 1974 à Uturoa (Raiatea). Le numéro d'autorisation attribué est le 007 TXR 01.

Par arrêté n° 80 PR du 29 janvier 2002.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Raiatea, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Letang Gérard, né le 13 janvier 1946 à Fetuna (Raiatea). Le numéro d'autorisation attribué est le 008 TXR 01.

Par arrêté n° 81 PR du 29 janvier 2002.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Raiatea, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Peni Rosiana, née le 26 juin 1973 à Papeete (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est le 009 TXR 01.

Par arrêté n° 82 PR du 29 janvier 2002.— Est prononcé le transfert de l'autorisation n° 002 TXR 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea de M. Patere Tihoni en faveur de M. Hora Marutua, né le 2 juillet 1958 à Afareaitu (Moorea).

Par arrêté n° 83 PR du 29 janvier 2002.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Tahaa, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Ebb Raoul, né le 31 mars 1958 à Uturoa (Raiatea). Le numéro d'autorisation attribué est le 001 TXTA 01.

Par arrêté n° 84 PR du 29 janvier 2002.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Bora Bora, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Pansi Tiare Vahinerii, née le 5 mars 1968 à Papeete (Tahiti). Le numéro d'autorisation attribué est le 002 TXB 01.

Par arrêté n° 85 PR du 29 janvier 2002.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Huahine, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Tehaamana Vehia, né le 10 mai 1934 à Vaitape (Bora Bora). Le numéro d'autorisation attribué est le 004 TXH 01.

Par arrêté n° 86 PR du 29 janvier 2002.— Une autorisation d'exercer, sur l'île de Huahine, l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Tehau Kenore, né le 26 mars 1957 à Tatakoto (Tuamotu). Le numéro d'autorisation attribué est le 005 TXH 01.

Par arrêté n° 87 PR du 29 janvier 2002.— Est prononcé le transfert de l'autorisation n° 003 TXR 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea de M. Teaniniuraitemoana Marona en faveur de M. Teaniniuraitemoana London, né le 2 avril 1976 à Uturoa (Raiatea).

Par arrêté n° 89 PR du 29 janvier 2002.— M. Maillar Emmanuel, agent de 1re catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'ingénieur subdivisionnaire à la division de la santé, à compter du 1er juillet 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la fonction publique.

Par arrêté n° 135 PR du 29 janvier 2002.— M. Guilloux-Chevalier Albert, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au grade de rédacteur-chef au service du développement rural (développement de l'agriculture), à compter du 1er juillet 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 268 MEF du 28 janvier 2002 portant création d'une régie d'avances au Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (mission d'aide humanitaire au Royaume de Tonga).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu les délibérations n° 98-183 APF du 19 novembre 1998 et n° 2000-93 APF du 24 août 2000 modifiant la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service "G.I.P. Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 10 juillet 1998 nommant M. Léonard Puputauki, chef du service "G.I.P. Te Toa Arai" ;

Vu la demande n° 381-01.02 PR du 23 janvier 2002 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 24 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du Groupement d'interventions de la Polynésie une régie d'avances dans le cadre d'une mission humanitaire au Royaume de Tonga pour le règlement :

- 1° Des dépenses liées à la reconstruction des écoles (ex : parpaings, petits outillages, ...) ;
- 2° Des dépenses de denrées alimentaires pour le personnel du G.I.P.

Art. 2.— Cette régie est installée à bord du Tahiti Nui, navire du Groupement d'interventions de la Polynésie.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4.000.000 F CFP.

Art. 4.— Le régisseur devra verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonctions.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Exceptionnellement, cette régie provisoire n'est pas assujettie à une constitution d'un cautionnement.

Art. 7.— Cette régie sera maintenue pendant toute la durée de la mission.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 28 janvier 2002.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2002.
Georges PUCHON.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 286 MEP du 30 janvier 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mlle Teroro Tupuraa Tauraa une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de la terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnité à déconsigner
114	N 44 N 369 N 45	1.261 163 162 1: 1.586	1) Succession de Teiraa a Maieha : - Héritiers de Tekuraoteatua a Maieha, dont : a) - Héritiers de Huatea a Tereani, dont : - Héritier de Maluatua Tehina : - Mlle Teroro Tupuraa Tauraa	106-24 du 17/03/97	140.034

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 254 MSA du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier,

des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration :

Actes courants et correspondances :

définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Actes suivants relevant de la gestion du personnel :

- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours.

Actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- réquisition de passages et de bagages ;
- remboursement de frais et états indemnitaires.

Autres actes :

- décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1.000.000 F CFP.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 4058 MSA du 18 septembre 2001 sont abrogées.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2002.
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 255 MSA du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration :

Actes courants et correspondances :

définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Actes suivants relevant de la gestion du personnel :

- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours.

Actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- réquisition de passages et de bagages ;
- remboursement de frais et états indemnitaires.

Autres actes :

- décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1.000.000 F CFP.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 4061 MSA du 18 septembre 2001 sont abrogées.

Art. 3.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2002.
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 256 MSA du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent, et spécialement son article 8-1 ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration :

Actes courants et correspondances :
définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Actes suivants relevant de la gestion du personnel :
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours.

Actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- réquisition de passages et de bagages ;
- remboursement de frais et états indemnitaires.

Autres actes :

- décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1.000.000 F CFP.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 4059 MSA du 18 septembre 2001 sont abrogées.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2002.

Armelle MERCERON.

ARRETE n° 257 MSA du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration :

Actes courants et correspondances :
définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Actes suivants relevant de la gestion du personnel :
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours.

Actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;

- réquisition de passages et de bagages ;
- remboursement de frais et états indemnitaires.

Autres actes :

- décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1.000.000 F CFP.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 4060 MSA du 18 septembre 2001 sont abrogées.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2002.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 289 MSA/PEL du 30 janvier 2002.— Sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 11 auxiliaires de soins de catégorie C, les candidats suivants :

Pour la spécialité adjoints de soins et aides-soignants

Sur la liste principale : M. Vitulin Gérard, Mlle Asen Henriette, Mme Khelifi Moufida épouse Blais, Mlle Toni Véronique, Mme Grossel Geneviève épouse Depraetere, Mlles Tetoofa Jaïna et Tchih Heïdi.

Sur la liste complémentaire : Mlle Coelho Rose-Marie, MM. Oddon Toni, Lossec Martial, Mme Besse Béatrice épouse Charrieau, Mlles Taupotini Sabine, Tanata Rosalie et Mme Rey Doriel épouse Teoroi.

Pour la spécialité auxiliaires de puériculture

Sur la liste principale : Mme Abreu Florence épouse Gross, Mlles Pari Françoise, Protat Stéphanie et Mme Fardeau Ghislaine épouse Lagathu.

Par arrêté n° 308 MSA du 31 janvier 2002.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 1er au 18 mars 2002 inclus.

Pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Kim Alexandre Yao est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 316 MSA/PEL du 31 janvier 2002.— L'article 4 de l'arrêté n° 5386 MSA/PEL du 28 novembre 2001 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 33 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, est modifié comme suit :

"Un centre d'examen est ouvert à Papeete et à Taiohae (Marquises). Les candidats sont convoqués individuellement."

Par arrêté n° 317 MSA/PEL du 31 janvier 2002.— Sont nommées comme membres du jury du concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 49 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef de service du personnel et de la fonction publique par intérim, *présidente*, ou son représentant ;
- M. l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- M. le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- Mme Moeata Wohler, déléguée de personnel représentant le cadre d'emplois ;
- Mme Christiane Balderanis, personnalité qualifiée ;
- une personnalité qualifiée, selon la spécialité (voir ci-dessous).

Les personnalités qualifiées dans le domaine concerné par le recrutement sont les suivantes :

- M. Yves Ducreux, pour la spécialité formateur informatique ;
- M. Philippe Liou, pour la spécialité technicien informatique ;
- M. Jean Chin, pour les spécialités technicien formateur froid, technicien formateur mécanicien moteurs hors-bord et technicien formateur installateur en sanitaire-électricité ;
- M. Jean-Marie Simon, pour les spécialités technicien formateur agent de restauration et technicien formateur en bâtiment ;
- Mme Florence Herman, pour la spécialité technicien formateur préparatoire à l'insertion et l'orientation professionnelles ;
- Mme Suzanne Raust, pour la spécialité technicien formateur assistant de vie ;
- M. Jean-Pierre Tchong, pour la spécialité régisseur technique ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, pour la spécialité projeteur ;
- M. Christian Mariotti, pour la spécialité conducteur d'opération en bâtiment ;
- M. Cyril Chamboredon, pour les spécialités conducteur d'opération en génie civil et conducteur d'opération en génie civil et bâtiment ;
- M. David Moutouh, pour la spécialité mécanicien ;
- M. Didier Lequeux, pour la spécialité technicien géomètre ;
- M. Xavier Deporte, pour la spécialité inspecteur sanitaire d'abattoir et de contrôle frontalier des denrées alimentaires d'origine animale ;
- M. Djeen Cheou, pour la spécialité inspecteur phytosanitaire ;
- M. Charles Peretti, pour la spécialité technicien de la navigation aérienne ;
- M. Alain Aymard, pour la spécialité technicien au bureau de la prévention, des pollutions et des nuisances ;
- M. Vincent Prasil, pour la spécialité moniteur de plongée ;
- Mme Angélique Fougerouse, pour la spécialité technicien de laboratoire ;
- Mme Glenda Melix, pour la spécialité inspecteur d'hygiène ;
- M. Emmanuel Maillar, pour la spécialité technicien bio-médical.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE

Par arrêté n° 279 MTR/STMA du 28 janvier 2002.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1105 CM du 16 août 1999, le navire Kura Ora III, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, est autorisé à desservir les îles de Rurutu et Tubuai lors de son voyage n° 1-02 du 4 février 2002, ceci, en remplacement du navire Tuhaa Pae II en arrêt technique.

**MINISTÈRE DU TOURISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 260 MTE du 28 janvier 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une piste de cross sur le domaine de Paihoro-Vaitarua, commune de Tairapu-Est.

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Enoch Laughlin, président de la Fédération tahitienne de sports mécaniques, et instruite à la délégation à l'environnement sous le numéro de dossier 02-1 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 15 février au 15 mars 2002, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une piste de cross sur le domaine de Paihoro-Vaitarua.

Art. 2.— Le site du projet est situé à Taravao au P.K. 56,700 de la commune de Tairapu-Est, sur une parcelle de 102.593 mètres carrés formée des lots 2 (partie) de 189 mètres carrés, du lot 3 (partie) de 1.737 mètres carrés, du lot 3 (partie) de 4.171 mètres carrés, du lot 3 (partie) de 48.616 mètres carrés du domaine Vaitarua lot 2 et d'une partie du domaine Paihoro partie de 47.880 mètres carrés, des parcelles 4, 5, 6, 8 et 10 de la section AA sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est. La demande est formulée par M. Enoch Laughlin de la Fédération des sports mécaniques.

Art. 3.— Le siège de l'enquête publique est la mairie de Taravao. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées peuvent y consulter le dossier, et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Taravao.

Art. 4.— M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, chaque mercredi à partir du 20 février au mercredi 13 mars 2002 de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Taravao.

Art. 5.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 6.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2002.

Pour le ministre du tourisme,
de l'environnement
et de la condition féminine
et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Par arrêté n° 291 MJS du 30 janvier 2002.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives, est accordé à la Fédération tahitienne d'haltérophilie, bodybuilding, force athlétique et fitness, dont le siège social est situé à Auae, Faa'a.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2001-1380 du 31 décembre 2001 modifiant le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 15 et L. 16 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 931-1 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le décret du 7 janvier 1993 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 27 du présent décret.

Art. 2.— L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1er.— Les magistrats du corps judiciaire sont appelés à occuper les emplois ou à exercer les fonctions définis ci-après dans les juridictions de la métropole et des départements, territoires ou collectivités d'outre-mer."

Art. 3.— L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— Outre les emplois énumérés aux 1°, 2° et 3° de l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, sont placés hors hiérarchie les emplois suivants :

"1° Président et procureur de la République des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Avignon, Béthune, Bobigny, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Draguignan, Evreux, Evry, Fort-de-France, Grasse, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Meaux, Melun, Metz,

Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nanterre, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Perpignan, Pontoise, Rennes, Rouen, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Valence, Valenciennes et Versailles ;

"2° Premier vice-président et procureur de la République adjoint des tribunaux de grande instance de Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Paris, Pontoise, Toulouse et Versailles."

Art. 4.— L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— Les magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire sont appelés à exercer les fonctions suivantes :

"1° Juge, juge d'instruction, juge des affaires familiales, juge des enfants, juge de l'application des peines d'un tribunal de grande instance ou de première instance, juge d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance, substitut du procureur de la République ;

"2° Juge placé auprès d'un premier président de cour d'appel et substitut placé auprès d'un procureur général de cour d'appel ;

"3° Juge du livre foncier ;

"4° Juge d'un tribunal supérieur d'appel et substitut du procureur de la République près cette juridiction ;

"5° Auditeur à la Cour de cassation ;

"6° Substitut à l'administration centrale du ministère de la justice."

Art. 5.— L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— Les magistrats du premier grade sont appelés à exercer les fonctions suivantes :

"1° Président et procureur de la République d'un tribunal de grande instance, d'un tribunal de première instance et d'un tribunal supérieur d'appel ;

"2° Premier vice-président et procureur de la République adjoint d'un tribunal de grande instance ou d'un tribunal de première instance ;

"3° Vice-président d'un tribunal supérieur d'appel, d'un tribunal de grande instance ou de première instance, vice-président d'un tribunal de grande instance ou de première instance chargé de l'instruction, des affaires familiales, des fonctions de juge des enfants, de l'application des peines et du service d'un tribunal d'instance ;

"4° Vice-procureur de la République d'un tribunal de grande instance ou de première instance ;

"5° Vice-président placé auprès d'un premier président de cour d'appel et vice-procureur de la République placé auprès d'un procureur général de cour d'appel ;

"6° Conseiller et substitut général de cour d'appel ;

"7° Conseiller référendaire à la Cour de cassation ;

"8° Premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice ;

"9° Magistrat chargé d'un secrétariat général à la Cour de cassation, conseiller et substitut général chargé d'un secrétariat général dans une cour d'appel, vice-président et vice-procureur de la République chargé d'un secrétariat général dans un tribunal de grande instance et de première instance ;

"10° Auditeur à la Cour de cassation.

"Les magistrats du premier grade peuvent être appelés à exercer les fonctions de directeur de l'École nationale des greffes ou de directeur adjoint, chargé de la direction des études de cette école."

Art. 6.— L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au deuxième alinéa, les mots : "Un magistrat de cour d'appel ou de tribunal de grande instance classé hors hiérarchie peut être affecté" sont remplacés par les mots : "Des magistrats hors hiérarchie d'une cour d'appel ou d'un tribunal de grande instance peuvent être affectés".

II. - Au troisième alinéa, après les mots : "au premier grade", sont insérés les mots : ", ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement,".

Art. 7.— Le b de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"b) Parmi les autres magistrats du second grade."

Art. 8.— L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 8.— Les premiers substituts à l'administration centrale du ministère de la justice sont choisis :

"a) Parmi les substituts à l'administration centrale du second grade inscrits au tableau d'avancement ;

"b) Parmi les magistrats du premier grade et les autres magistrats du second grade inscrits au tableau d'avancement.

"Au cours de l'année civile, au moins deux emplois vacants de premier substitut sur trois sont pourvus par les candidats mentionnés au a. Cependant, les postes qui ne pourraient être pourvus, faute de candidats, par les magistrats mentionnés au a peuvent être attribués aux magistrats mentionnés au b."

Art. 9.— Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

"Art. 8-1.— Les nominations de substituts et de premiers substituts à l'administration centrale prononcées en vue d'une mise à disposition des intéressés dans les conditions fixées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions du dernier alinéa des articles 7 et 8."

Art. 10.— Les deux derniers alinéas de l'article 9 sont supprimés.

Art. 11.— L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 12.— Le premier grade de la hiérarchie judiciaire comporte huit échelons, le 8e échelon n'étant accessible qu'aux magistrats exerçant les fonctions dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

"Le second grade comporte cinq échelons.

"Le temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à :

"1° Un an pour les deux premiers échelons du second grade ;

"2° Dix-huit mois pour les 1er, 2e, 3e et 4e échelons du premier grade ;

"3° Deux ans pour les 3e et 4e échelons du second grade, et le 5e échelon du premier grade ;

"4° Trois ans pour le 6e échelon du premier grade. Pour les magistrats du premier grade ayant accès au 8e échelon, conformément au premier alinéa du présent article, le temps passé au 7e échelon est de trois ans."

Art. 12.— Le second alinéa de l'article 13 et le tableau qui y fait suite sont supprimés.

Art. 13.— L'article 15 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : "du premier groupe" sont supprimés et les mots : "dix" et "sept" sont remplacés respectivement par les mots : "sept" et "cinq".

II. - Le second alinéa est supprimé.

Art. 14.— Au premier alinéa de l'article 17, les mots : ", son groupe" sont supprimés.

Art. 15.— Après l'article 17-1 sont insérés les articles 17-2 à 17-4 ainsi rédigés :

"Art. 17-2.— Les magistrats recrutés par les voies du deuxième et du troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature et au titre des articles 18-1, 22 et 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées pour chaque avancement d'échelon par l'article 12, une fraction des années d'activité professionnelle antérieure dans les conditions suivantes.

"Les années d'activité professionnelle accomplies en qualité de fonctionnaire de catégorie A, d'agent public d'un niveau équivalent à la catégorie A, de cadre au sens de la convention collective dont relevait l'intéressé, d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice ou de greffier de tribunal de commerce sont retenues à raison de la moitié de leur durée pour la fraction comprise entre cinq et douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans. Les années d'activité professionnelle accomplies en toute autre qualité sont assimilées à raison des quatre dixièmes de leur durée à des services de catégorie A.

"Pour les magistrats recrutés au premier grade de la hiérarchie judiciaire au titre de l'article 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, la fraction de l'activité professionnelle antérieure ainsi déterminée n'est prise en compte que si elle excède sept ans et pour la fraction excédant ces sept années.

“Art. 17-3.— Les fonctionnaires et agents publics qui détiennent dans leur corps ou emploi d’origine un indice supérieur à celui correspondant à l’échelon auquel l’application de l’article 17-2 aboutirait à les classer sont classés à l’échelon de leur grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou emploi d’origine.

Dans la limite de l’ancienneté exigée à l’article 12 pour une promotion à l’échelon supérieur, ils conservent alors l’ancienneté d’échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l’augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d’un avancement d’échelon dans leur ancienne situation. Les agents nommés alors qu’ils avaient atteint l’échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d’échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l’augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui était résultée d’un avancement à ce dernier échelon.

“Art. 17-4.— Pour l’accès au premier grade des magistrats recrutés au second grade de la hiérarchie judiciaire par les voies du deuxième et du troisième concours d’accès à l’Ecole nationale de la magistrature et au titre des articles 18-1 et 22 de l’ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, la fraction d’activité professionnelle antérieure, déterminée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 17-2, est assimilée aux services effectifs exigés par l’article 15, à raison de la moitié de sa durée pour la fraction comprise entre quatre et huit ans.”

Art. 16.— Les 5° et 6° de l’article 19 sont remplacés par les dispositions suivantes :

“5° Par le premier président ou le procureur général pour les magistrats chargés d’un secrétariat général à la Cour de cassation ou dans une cour d’appel ;

“6° Par le premier président de la cour d’appel ou le procureur général près ladite cour pour les magistrats chargés d’un secrétariat général dans un tribunal de grande instance du ressort de la cour d’appel ;”.

Art. 17.— Les cinq derniers alinéas de l’article 22 sont supprimés.

Art. 18.— L’article 24 est modifié ainsi qu’il suit :

I. - Au deuxième alinéa, les mots : “et de la liste, établie par le magistrat, des postes auxquels il accepterait d’être nommé en cas d’inscription au tableau d’avancement” sont supprimés.

II. - Au dernier alinéa, les mots : “, accompagnée de la liste prévue au deuxième alinéa” sont supprimés.

Art. 19.— A l’article 28, la référence aux 2°, 3° et 4° de l’article 45 de l’ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est remplacée par la référence aux 2°, 3°, 4° et 4° bis du même article.

Art. 20.— Après l’article 31, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :

“Art. 31-1.— Lorsqu’elle statue en application des articles 18-1, 25-2, 40, 41-2 et 41-12 de l’ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, la commission prévue à l’article 34 de cette ordonnance peut, si elle l’estime nécessaire au vu du dossier

d’un candidat, procéder à une audition de ce dernier ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres.”

Art. 21.— L’article 32 est modifié ainsi qu’il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : “ou groupe” sont supprimés.

II. - Au second alinéa, la référence à l’article 3 est supprimée.

Art. 22.— A l’article 33, les mots : “du premier groupe” sont supprimés.

Art. 23.— Au huitième alinéa de l’article 34, la référence à l’article L. 950-2 du code du travail est remplacée par la référence à l’article L. 931-1 du même code.

Art. 24.— A l’article 38, les mots : “d’un magistrat” sont remplacés par les mots : “d’un ou plusieurs magistrats”.

Art. 25.— A l’article 40, les mots : “ainsi que de la commission prévue à l’article 30 du présent décret” sont supprimés.

Art. 26.— Les articles 46 à 52 sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Art. 46.— Il est créé, à compter du 1er janvier 2002, un grade provisoire de magistrat du second grade.

“Ce grade provisoire comporte dix échelons.

“Le temps passé dans chaque échelon est fixé à :

“- un an pour les deux premiers échelons ;

“- deux ans pour les 3e, 4e, 5e, 6e et 7e échelons ;

“- trois ans pour les 8e et 9e échelons.

“Les magistrats appartenant au second grade à la date du 31 décembre 2001 sont classés dans ce grade provisoire à identité d’échelon. Ils conservent l’ancienneté acquise dans leur précédent échelon.

“Les dispositions dont relèvent les magistrats du second grade, à l’exception des dispositions de l’article 12, sont applicables aux magistrats du second grade provisoire.

“Art. 47.— La condition d’âge prévue à l’article 9 ne s’applique pas, lors de leur nomination en qualité de conseiller référendaire du premier grade, aux magistrats exerçant, à la date du 31 décembre 2001, les fonctions de conseiller référendaire du second grade.

“Art. 48.— Les magistrats exerçant, à la date du 31 décembre 2001, les fonctions de président de chambre ou d’avocat général du second groupe du premier grade ne peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation s’ils ne justifient de deux années de services effectifs dans leurs fonctions.

“Art. 49.— Les magistrats exerçant, à la date du 31 décembre 2001 :

“1° Au second grade, les fonctions de :

“a) Vice-président d’un tribunal de grande instance, d’un tribunal de première instance ou d’un tribunal supérieur d’appel, et vice-président d’un tribunal de grande instance chargé du service d’un tribunal d’instance ;

“b) Président ou de procureur de la République d’un tribunal de grande instance ou de première instance ;

“c) Conseiller de cour d’appel ;

“d) Conseiller référendaire à la Cour de cassation ;

"e) Substitut chargé d'un secrétariat général.

"2° Au premier groupe du premier grade, les fonctions de substitut chargé d'un secrétariat général ;

"3° Au second groupe du premier grade, les fonctions de :

"a) Premier juge, premier juge d'instruction, premier juge des enfants, premier juge de l'application des peines des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, et premier substitut du procureur de la République près ces juridictions ;

"b) Président de chambre et avocat général de cour d'appel, conservent, tant qu'ils n'ont pas été nommés à une autre fonction, leur titre et leur rang dans la juridiction.

"Les magistrats exerçant, à la date du 31 décembre 2001, les fonctions de premier procureur de la République adjoint du second groupe du premier grade et de procureur de la République adjoint du premier groupe du premier grade prennent à compter du 1er janvier 2002 respectivement les titres de procureur de la République adjoint et de vice-procureur de la République. Ces magistrats conservent, tant qu'ils n'ont pas été nommés à une autre fonction, leur rang dans la juridiction.

"Art. 50.— Les magistrats appartenant aux premier et second groupes du premier grade sont reclassés conformément au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE
Grade et échelon	Grade et échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Second groupe du premier grade</i>	<i>Premier grade</i>	
7e échelon, 2e et 3e chevron.....	8e échelon, 3e chevron	
6e échelon :		
- 3e chevron.....	7e échelon, 3e chevron	Ancienneté acquise dans l'échelon au-delà de 2 ans
- 2e chevron.....	7e échelon, 3e chevron	Ancienneté acquise dans l'échelon au-delà de 1 an
- 1er chevron.....	7e échelon, 2e chevron	Ancienneté acquise dans l'échelon
5e échelon :		
- 3e chevron.....	7e échelon, 2e chevron	Ancienneté acquise dans l'échelon au-delà de 2 ans
- 2e chevron.....	6e échelon, 3e chevron	Ancienneté acquise dans l'échelon au-delà de 1 an
- 1er chevron.....	6e échelon, 2e chevron	Ancienneté acquise dans l'échelon
4e échelon.....	5e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de 18 mois
3e échelon.....	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 3 mois
2e échelon.....	4e échelon	Ancienneté acquise, majorée de 3 mois
1er échelon.....	3e échelon	Ancienneté acquise, majorée de 3 mois
<i>Premier groupe du premier grade</i>	<i>Premier grade</i>	
5e échelon :		
- 3e chevron :		
- plus de 1 an.....	7e échelon, 2e chevron	Sans ancienneté
- moins de 1 an.....	6e échelon, 3e chevron	Ancienneté acquise dans l'échelon au-delà de 2 ans
- 2e chevron.....	6e échelon, 2e chevron	Ancienneté acquise dans l'échelon au-delà de 1 an
- 1er chevron.....	6e échelon, 1er chevron	Ancienneté acquise dans l'échelon
- 4e échelon :		
- plus de 2 ans.....	6e échelon	Sans ancienneté
- moins de 2 ans.....	5e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de 1 an
- 3e échelon :		
- plus de 18 mois.....	5e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- moins de 18 mois.....	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon.....	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon.....	2e échelon	Ancienneté acquise

Toutefois, les magistrats qui ont atteint, au 31 décembre 2001, le 3e chevron du 6e échelon du second groupe du premier grade et dont l'emploi figure, en application de l'article 12, sur la liste des fonctions conduisant au 8e échelon du nouveau premier grade sont reclassés au 2e chevron de cet échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon dans la limite d'un an.

"Art. 51.— Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées, en ce qui concerne les magistrats du premier grade, conformément au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Grade et échelon	Grade et échelon
<i>Second groupe du premier grade</i>	<i>Premier grade</i>
7e échelon, 2e et 3e chevron.....	8e échelon, 3e chevron
6e échelon :	
- 3e chevron.....	7e échelon, 3e chevron
- 2e chevron.....	7e échelon, 3e chevron
- 1er chevron.....	7e échelon, 2e chevron
5e échelon :	
- 3e chevron.....	7e échelon, 2e chevron
- 2e chevron.....	6e échelon, 3e chevron
- 1er chevron.....	6e échelon, 2e chevron
4e échelon.....	5e échelon
3e échelon.....	5e échelon
2e échelon.....	4e échelon
1er échelon.....	3e échelon
<i>Premier groupe du premier grade</i>	<i>Premier grade</i>
5e échelon :	
- 3e chevron :	
- plus de 1 an.....	7e échelon, 2e chevron
- moins de 1 an.....	6e échelon, 3e chevron
- 2e chevron.....	6e échelon, 2e chevron
- 1er chevron.....	6e échelon, 1er chevron
- 4e échelon :	
- plus de 2 ans.....	6e échelon
- moins de 2 ans.....	5e échelon
- 3e échelon :	
- plus de 18 mois.....	5e échelon
- moins de 18 mois.....	4e échelon
2e échelon.....	3e échelon
1er échelon.....	2e échelon

Toutefois, les magistrats qui ont atteint au 31 décembre 2001 le 3e chevron du 6e échelon du second groupe du premier grade et dont l'emploi figure, en application de l'article 12, sur la liste des fonctions conduisant au 8e échelon du nouveau premier grade sont assimilés à ceux classés au 2e chevron de cet échelon.

Les pensions des magistrats du premier grade admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1er janvier 2002 et celles de leurs ayants cause sont révisées à compter de cette date.

"Art. 52.— Les magistrats recrutés par les voies du deuxième et du troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature et au titre des articles 18-1, 22 et 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, nommés en qualité de magistrat dans les dix années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001, peuvent demander jusqu'au 30 juin 2002 à bénéficier des dispositions des articles 17-2 à 17-4.

Le reclassement indiciaire effectué en application des articles 17-2 et 17-3 prend effet à compter du 1er janvier 2002.

Les services retenus pour l'avancement en application de l'article 17-4 sont pris en compte pour la première fois pour la présentation au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2003."

Art. 27.— Les articles 10 et 16 ainsi que le chapitre V sont abrogés.

Art. 28.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Marylise LEBRANCHU.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS

ORDONNANCE rectificative n° 2-2002 OCE/PP1 concernant le remplacement des délégués du président au sein de la commission de révision des listes électorales aux Australes (commune de Raivavae, bureau de vote de Mahanatoa).

Nous, Jean-Louis Thiolet,

Président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Vu notre ordonnance en date du 23 août 2001 ;

Vu le télégramme en date du 15 janvier 2002 du premier adjoint au maire de Raivavae nous informant que Mme Joana Mahaa a quitté la commune ;

Vu la lettre en date du 18 janvier 2002 de M. le chef de subdivision administrative des îles Australes nous proposant Mme Denise Mahaa épouse Tamaititahio pour remplacer Mme Joana Mahaa dans la fonction de déléguée du président du tribunal de première instance de Papeete ;

Attendu qu'il convient de rectifier notre ordonnance sus-visée en ce qu'il convint de lire : - commune de Raivavae, bureau de vote de Mahanatoa, Mme Denise Mahaa épouse Tamaititahio aux lieu et place de Mme Joana Mahaa.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2002.
Jean-Louis THIOLET.

**DECRET du 31 décembre 2001
portant promotion et nomination.**

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2001, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Ministère de l'intérieur

OUTRE-MER

Au grade d'officier

M. Lavigne (Lysis, Alecyon), ancien ministre territorial de la santé et de l'environnement en Polynésie française. Chevalier du 19 septembre 1971.

ARRETE MINISTERIEL du 10 décembre 2001 portant désignation des assesseurs des tribunaux pour enfants (2e liste).

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 décembre 2001, sont désignés pour exercer du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005, au titre de la deuxième liste, les fonctions d'assesseur dans les juridictions ci-dessous :

.....
Cour d'appel de Papeete

Tribunal pour enfants de Papeete

Assesseurs titulaires :
Mme Kaethe Wiggins, épouse Bessou ;
M. Jean-Claude Litchlé.
Assesseur suppléant :
Mme Caroline Williams.

Section détachée de Raiatea

Assesseur titulaire :
Mme Vhinétuitumata Terooatea, épouse Sinjoux.
Assesseur suppléant :
Mme Lynda Te Ping, épouse Moulon.

Section détachée de Nuku Hiva

Assesseur titulaire :
Mme Augustine Goussaud, épouse Klima.
Assesseur suppléant :
Mme Louise Raioha, épouse Teikiteetini.

.....
CONVENTION de financement n° 9-02 du 23 janvier 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Teva I Uta, représentée par son maire M. Victor Doom,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension et grosses réparations du C.J.A. de Papeari", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de réfection de la charpente et couverture du bâtiment existant, construction d'une travée supplémentaire pour environ 90 mètres carrés, réfection de l'ensemble de l'installation électrique et réalisation d'une clôture périphérique du C.J.A.,

dont le coût total est estimé à 1.115.599,84 FF, soit 20.295.000 F CFP ou 170.072,10 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (100 %) 1.115.599,84 FF soit 20.295.000 F CFP ou 170.072,10 €
-

CONVENTION de financement n° 10-02 du 23 janvier 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arutua, représentée par son maire M. Paea dit Didier Makiroto,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Transport par voie maritime vers Arutua des matériels cédés gracieusement par le ministère de la défense", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à transporter par voie maritime de Papeete vers Arutua les matériels cédés gracieusement à la commune par le ministère de la défense, soit un coût total estimé à 8.245,38 FF, soit 150.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 8.245,38 FF soit 150.000 F CFP
-

CONVENTION de financement n° 11-02 du 23 janvier 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Raivavae, représentée par son maire M. Taaroa Tevaatua,
-

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Raiavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection des ouvertures de la cantine", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à changer les huisseries de la cantine de l'école de Mahanatoa, dont le coût total est estimé à 241.864,47 FF, soit 4.400.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. 2001 241.864,47 FF soit 4.400.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 7 au 20 février 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	137,51
CHF Suisse.....	1 franc suisse	80,72
AUD Australie.....	1 dollar	70,14
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,63
SGD Singapour.....	1 dollar	74,98
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	57,29
FJD Fidji.....	1 dollar	59,54
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,91
CAD Canada.....	1 dollar canadien	86,39
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,21
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,00
JPY Japon.....	100 yens	103,67
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	194,97
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 lires	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES CERTIFICATS DE CONFORMITE
DELIVRES AUX ILES SOUS-LE-VENT
DE JANVIER A DECEMBRE 2001**

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 22 janvier 2001

CC n° 97 AU.ISLV, M. Alphonse Tepaiatua, construction d'un fare MTR 54 m2 sur la parcelle n° 8 section AH de Uturoa (D n° 476-98).

Travaux autorisés le 23 janvier 2001

CC n° 115 AU.ISLV, M. Pierrot Tama et Mlle Tepu Tupahiroa, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 35 section AI (D n° 451-99) ;

CC n° 116, M. Frédéric Haym, construction d'une maison d'habitation sur le lotissement U'upa (D n° 4-00).

Travaux autorisés le 1er février 2001

CC n° 169 MAA.AU.ISLV, M. Jean Pierre Teura, construction d'un fare MTR 54 m2 sur la parcelle n° 51 section AO (D n° 880-98) ;

CC n° 196, M. Jean Claude Tautu, construction d'un fare MTR 54 m2 sur le lot 2, parcelle 5 de la terre Punamoe cadastrée sous le n° 70 (D n° 463-00).

Travaux autorisés le 8 février 2001

CC n° 240 AU.ISLV, M. et Mme Tauraatua Manoa et Céline née Tapao, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 43 section AA de la terre Tepua (D n° 91-00) ;

CC n° 242, M. Jean Yves Tehina Fatuma, construction d'une maison d'habitation sur la section AA parcelle 108 de la terre Haavare (D n° 390-00).

Travaux autorisés le 26 février 2001

CC n° 336 MAA.AU.ISLV, M. Elia Faretahua, construction d'un fare MTR 72 m2 sur la parcelle 40 section AB (D n° 1058-98).

Travaux autorisés le 6 mars 2001

CC n° 404 AU.ISLV, Mme Sylvie Rocard, construction d'un fare MTR 72 m2 sur le lotissement U'upa lot n° 25 (D n° 129-99).

Travaux autorisés le 20 mars 2001

CC n° 535 AU.ISLV, S.A.R.L. Monique Location Raiatea, gérante : Mlle Nathalie Chung, construction d'une agence de location de voitures sur une parcelle de la terre Ofaiputuputepouotemaire cadastrée sous le n° 68 section AK (D n° 458-00).

Travaux autorisés le 10 avril 2001

CC n° 649 AU.ISLV, M. Gilles Ebb, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Atitautu cadastrée sous le n° 27 section AB (D n° 352-00) ;

CC n° 655, M. Marc Golder, construction d'une maison d'habitation sur le domaine Boubée-Barrier section AS n° 22 (D n° 442-00).

Travaux autorisés le 12 avril 2001

CC n° 679 AU.ISLV, Mme Dolorès Tinirau, construction d'un fare MTR sur la parcelle cadastrée n° 72 (D n° 356-00).

Travaux autorisés le 2 mai 2001

CC n° 841 AU.ISLV, ministère de l'équipement, subdivision des I.S.L.V., mandataire du territoire de Polynésie française, travaux de construction de la coque, des parties communes de la gare maritime (hall d'accueil, sanitaires publics et coursives sur les lots 16, 17 et 18 section AD (D n° 938-98).

Travaux autorisés le 4 mai 2001

CC n° 859 AU.ISLV, Mme Céline Georges, régularisation de l'aménagement de la boutique Sephora dans les locaux de la gare maritime de Uturoa (D n° 935-98) ;

CC n° 862, M. Guy Simon, régularisation de l'aménagement du restaurant Le quai des Pêcheurs dans les locaux de la gare maritime (D n° 935-98) ;

CC n° 863, M. Dominique Monpas, régularisation de l'aménagement de la brasserie Le Maraamu dans les locaux de la gare maritime (D n° 935-98) ;

CC n° 864, M. Alphonse Léogite, régularisation de l'aménagement du restaurant Sea Horse dans les locaux de la gare maritime (D n° 935-98) ;

CC n° 865, Mme Edna Piuura Lebihan née Terai, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 79 section AO de la terre Uturaerae (D n° 24-00).

Travaux autorisés le 17 mai 2001

CC n° 975, MAA.AU.ISLV, Mlle Bertha Tupaia, construction d'un fare MTR sur un emplacement du domaine public maritime (D n° 564-00) ;

CC n° 976, M. Ronald Tautu, construction d'un fare MTR sur la parcelle C dépendant d'un emplacement du domaine public maritime à la pointe Oporo (D n° 355-00) ;

CC n° 977, M. Gaetan Tautu, construction d'un fare MTR sur la parcelle B dépendant d'un emplacement du domaine public maritime (D n° 353-00).

Travaux autorisés le 2 juillet 2001

CC n° 1190 MLT.AU.ISLV, Mme Marie Léontine Tematua née Dehors, régularisation d'un ponton sur les parcelles 70 et 71 section AB sises au droit de la terre Atitautu (D n° 01-155) ;

CC n° 1191 MLA.AU.ISLV, Mme Annick Maeva Tama, construction d'un fare MTR sur la parcelle 100 section 00 des terres Vaiovari et Tipaeiti (D n° 293-00).

Travaux autorisés le 4 juillet 2001

CC n° 1258 MLA.AU.ISLV, banque Socrédo, mandataire : M. Luc Tapeta, construction d'un bureau pour l'agence Socrédo faisant partie de la gare maritime édifiée sur les lots 16, 17 et 18 section AD (D n° 668-00).

Travaux autorisés le 13 juillet 2001

CC n° 1357 AU.ISLV, M. Teraimarama Tahoo, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaiteruira (D n° 459-00).

Travaux autorisés le 17 juillet 2001

CC n° 1363 MLA.AU.ISLV, madame le ministre de la pêche, de l'industrie, et des petites et moyennes entreprises, pour le compte du territoire de la Polynésie française, construction d'un bâtiment abritant le centre de débarquement et de conditionnement du poisson sur une partie de la parcelle 26 section AD du cadastre rénové (D n° 107-96).

Travaux autorisés le 9 octobre 2001

CC n° 1785 AU.ISLV, M. Mu Yves et Mlle Blondine Tcheou, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 48 section AK de la terre Tepouputuputepouotemaire (D n° 391-00) ;

CC n° 1786, O.P.T., mandataire : M. Manfred Chave, construction d'un bureau de poste dans la gare maritime (D n° 935-98).

Travaux autorisés le 31 décembre 2001

CC n° 2347 MLT.AU.ISLV, Mme Ly épouse Vincent Elda Rosalie, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 85 section AH (D n° 01-110).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEÁ

Travaux autorisés le 23 janvier 2001

CC n° 109 AU.ISLV, Mme Ieva Barsinas née Faarahia, construction d'un fare MTR 54 m2 sur la terre Panapana (D n° 732-99) à Avera ;

CC n° 110, Mme U-Fa Yvana née Terihaunui, construction d'un fare MTR sur la parcelle C de la terre Motuotare (D n° 622-99) à Avera ;

CC n° 112, Mme Marie Hélène Deguara née Sham Koua, construction d'une maison d'habitation sur le domaine Brothers (D n° 449-00) à Avera ;

CC n° 114, M. Ray Brodien, construction d'un fare MTR sur le lot 1b du lot 3 de la terre Vaiurua (D n° 884-98) à Avera.

Travaux autorisés le 1er février 2001

CC n° 168 MAA.AU.ISLV, M. Louis Anuanu (fils), construction d'un fare MTR 54 m2 sur le lot n° 19b du lotissement agricole de Faaroa (D n° 238-00) à Faaroa ;

CC n° 170, M. Eugène Teinauri, construction d'un fare MTR sur la terre domaniale de Faaroa (D n° 281-00) à Faaroa ;

CC n° 171, M. Jean Tching Piou, construction d'un fare MTR 54 m2 sur la terre domaniale de Faaroa (D n° 279-00) à Faaroa ;

CC n° 184 AU.ISLV, M. Charlie Simeton, construction d'un entrepôt et d'un garage sur une parcelle de la terre Terotopaapa (D n° 295-00) à Avera ;

CC n° 185, Mme Rahaba Wong Sang née Hio, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tehoroavai (D n° 190-00) à Opoa ;

CC n° 186, Mme Annie Georgina Lemaire née Bennette, construction d'une maison d'habitation sur le lot 2 de la terre Faaharato 2 (D n° 178-00) à Avera ;

CC n° 188, Mme Fophine Tching Piou née Faremata, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Irivai 3 (D n° 149-00) à Avera ;

CC n° 190, M. Michel Amaru, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Brothers (D n° 116-00) à Avera ;

CC n° 191, M. Marcel Brown, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Fareaha, lot B (D n° 257-00) à Avera ;

CC n° 192, M. Geordana Teina, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Tirei (D n° 541-99) à Opoa ;

CC n° 193, M. Tédène Ebb, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Hautitimanu (D n° 495-00) à Opoa.

Travaux autorisés le 8 février 2001

CC n° 238 AU.ISLV, Mmes Natuaiteraï Tavita et Line Teahu née Tavita, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Arahoa (D n° 659-99) à Opoa ;

CC n° 239, M. et Mme Vane et Céline Brothers, construction d'un fare MTR 72 m2 sur le domaine Brothers (D n° 463-99) à Avera ;

CC n° 241, M. et Mme Henri et Nehiva Léon-Paul, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Aiviia Rahi 3 (D n° 329-99) à Avera ;

CC n° 410, M. Abel Hiro Lemaire, construction d'une maison d'habitation sur la terre Poutahi (D n° 123-00) à Avera.

Travaux autorisés le 26 février 2001

CC n° 335 MAA.AU.ISLV, M. Toi Natua, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tirao (D n° 882-98) à Opoa ;

CC n° 337, M. Mose dit Enoha Tarano, construction d'un fare MTR 72 m2 sur la terre domaniale de Faaroa (D n° 277-00) à Faaroa.

Travaux autorisés le 21 mars 2001

CC n° 543 MAA.AU.ISLV, Mme Priscilla Etilagé, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Opeha 5 (D n° 545-99) à Avera ;

CC n° 544, M. Albert Charles Adams, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tehoro (D n° 679-98) à Opoa.

Travaux autorisés le 10 avril 2001

CC n° 643 AU.ISLV, Mlle Josiane Rabotin, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Matapura (D n° 01-043) à Puohine ;

CC n° 644, M. Adolphe Huioutu-Hapaitahaa et Mlle Pascale Kostecky, construction d'une maison d'habitation sur le domaine territorial Maraeroa (D n° 487-00) à Opoa ;

CC n° 646, Mme Alexandrine Leclercq née Raipuni, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Patii-Uta (D n° 74-00) à Avera ;

CC n° 647, Mme Titaua Temauri née Terooatea, construction d'un fare MTR sur la parcelle B1 de la terre Apootu (D n° 33-00) à Avera ;

CC n° 650, Mme Mireille Mai née Degage, construction d'un fare MTR sur les terres Vaiurua, Murae et Orotia (D n° 35-00) à Avera ;

CC n° 651, M. Edwin Brothers, construction d'un fare MTR sur la parcelle C du domaine Brothers (D n° 455-96) à Avera ;

CC n° 652, M. et Mme Daniela et Faimano Tefaaite, construction d'un fare MTR sur la terre Vaitore (D n° 480-98) à Opoa ;

CC n° 654, M. Victor Raapoto, construction d'un fare MTR sur la terre Vaimaari (D n° 515-99) à Opoa.

Travaux autorisés le 19 avril 2001

CC n° 699 AU.ISLV, Mme Aloma Hunter épouse Crochet, construction d'un fare MTR sur le lot 5 des terres Vaimaari (D n° 289-96) à Opoa.

Travaux autorisés le 3 mai 2001

CC n° 845 AU.ISLV, M. Eric Brodien, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Apootu (D n° 303-00) à Avera ;

CC n° 847, M. Bernard Brothers, construction d'un fare MTR sur le domaine Brothers (D n° 685-99) à Opoa ;

CC n° 848, M. Eric Villani, construction d'une maison d'habitation sur le lot L du domaine Brothers (D n° 620-00) à Avera ;

CC n° 849, M. Lucien Brothers, construction d'un fare MTR sur le domaine Brothers (D n° 227-00) à Avera.

Travaux autorisés le 4 mai 2001

CC n° 860 AU.ISLV, M. Rainui Thunot et Mlle Paloma Tehuitua, construction d'une maison d'habitation sur le lot 2 de la parcelle B du lot 6 de la terre Fareaha (D n° 533-00) à Avera.

Travaux autorisés le 9 mai 2001

CC n° 884 MAA.AU.ISLV, Mme Taae épouse Raapoto Hoianna, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Maihi et Houte (D n° 542-00) à Faaroa.

Travaux autorisés le 4 juillet 2001

CC n° 1229 AU.ISLV, Mlle Lise Marie Teniarahi, construction d'un fare MTR 72 m2 sur le lot 3 de la terre Aihape (D n° 687-99) à Avera ;

CC n° 1230 MLT.AU.ISLV, Mlle Dorielle Colomès épouse Cacelin, construction d'un fare MTR 72 m2 sur la parcelle C de la terre Vainia (D n° 305-96) à Avera ;

CC n° 1231, M. Thierry Litiere, construction d'un fare MTR 54 m2 sur le lot n° 1 du lotissement Raimoana (D n° 408-99) à Avera.

Travaux autorisés le 5 juillet 2001

CC n° 1278 MLA.AU.ISLV, Mme Nuu Tetaira épouse Hurni, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Opeha (D n° 118-00) à Avera.

Travaux autorisés le 13 juillet 2001

PC n° 1059 AU.ISLV, M. Joseph Nadjarian, construction d'une maison d'habitation sur la terre Opeha (D n° 200-00) à Avera ;

CC n° 1356, M. Derald Lilloux, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Taihaa (D n° 198-00) à Puohine.

Travaux autorisés le 28 septembre 2001

CC n° 1665 AU.ISLV, M. Thomas Moutame, mandataire de la mairie de Taputapuatea, construction d'un plateau sportif à Faaroa sur le domaine de Faaroa (D n° 47-00) à Faaroa.

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

CC n° 1933 AU.ISLV, Mme Sanquer Raymonde Louise, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Hamoa (D n° 01-225) à Avera ;

CC n° 1934, Mlle Teriitemoehaa Huirai, construction d'une maison d'habitation sur le lot D de la terre Hamoa (D n° 01-319) à Avera ;

CC n° 1938, M. Landgraf Jacques, construction d'une maison d'habitation sur le lot 6 faisant partie du lot 1 des terres Vaiurua, Orotia et Murae (D n° 01-045) à Avera.

Travaux autorisés le 19 décembre 2001

CC n° 2256 MLT.AU.ISLV, M. Jacques Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F., construction d'une salle de réunion et de prières sur une parcelle du domaine Faaroa (D n° 01-198) à Avera.

Travaux autorisés le 27 décembre 2001

CC n° 2310 MLT.AU.ISLV, M. Philippe Ragagnin et Mlle Deiphine Ariitaata-Tehope, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 13 du lotissement Puanoo (D n° 01-040) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 23 janvier 2001

CC n° 104 AU.ISLV, Mme Rolande Teriipaia née Tehope, construction d'un fare MTR du type 72 m2 sur la terre Tefaiarii cadastrée sous le n° 38 section BO (D n° 515-00) à Tevaitoa ;

CC n° 105, M. et Mme Gustave et Ioretta Punu née Tanoa, construction d'un fare MTR 72 m2 sur la terre Marahi lot 6 (D n° 270-00) à Vaiaau ;

CC n° 106, M. Joël Tao, construction d'un fare MTR 72 m2 sur la terre Outumaoroa 1 (D n° 238-00) à Tevaitoa ;

CC n° 108, M. Jean Jacques Manafenuaroa, construction d'un fare MTR 72 m2 sur la terre Opunu II (D n° 1135-98) à Tevaitoa ;

CC n° 111, M. Arthur Raioaoa, construction d'un fare MTR 72 m2 sur les terres Vaiohihi et Nuutere (D n° 322-99) à Fetuna.

Travaux autorisés le 30 janvier 2001

CC n° 1931 AU.ISLV, M. Epharaima Tarati, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaiheruheru (D n° 1125-98) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 1er février 2001

CC n° 187 AU.ISLV, M. Erisua Tama, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tiipenu (D n° 138-00) à Vaiaau ;

CC n° 189, M. Chen Fong Lyn Chin Hen Wai, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Mutuature (D n° 194-00) à Vaiaau ;

CC n° 195, M. Jacob Taruoura, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Fetuna (D n° 702-99) à Fetuna.

Travaux autorisés le 8 février 2001

CC n° 236 AU.ISLV, M. Wilfrid Tehuiotoa, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaiarami (D n° 212-98) à Fetuna ;

CC n° 237, M. et Mme Sandy et Trina Teriipaia, construction d'un fare MTR 54 m2 sur la parcelle D de la terre Vairoia (D n° 79-98) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 23 février 2001

CC n° 313 MAA.AU.ISLV, M. Mario Cheong Sang, travaux de réaménagement d'une maison d'habitation en restaurant-snack sur une parcelle de la terre Tahuatue (D n° 414-00) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 26 février 2001

CC n° 338 MAA.AU.ISLV, M. Lucien Haapa, construction d'un fare MTR 72 m2 sur un emplacement du domaine public maritime (D n° 488-00) à Fetuna ;

CC n° 339, M. Charles Holman, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Uparu (D n° 211-00) à Tevaitoa ;

CC n° 340, M. François Letang et Mlle Florine Haapa-Teihotaata, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Faatemu 2 (D n° 177-00) à Fetuna ;

CC n° 341, M. André Letang, construction d'un fare MTR 72 m2 sur la parcelle de la terre Tuatau (D n° 27-00) à Fetuna.

Travaux autorisés le 8 mars 2001

CC n° 409 AU.ISLV, M. et Mme Michel et Juliette Cheong Sang, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 1 de la terre Tahuatae (D n° 141-95) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 10 avril 2001

CC n° 648 AU.ISLV, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, mandataire : M. Lebigre Xavier, travaux de réfection de la chapelle de Vaiaau sur une parcelle de la terre Tuamaa 2 (D n° 614-00) à Vaiaau ;

CC n° 653, M. Robert Falzowski, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tairineneva (D n° 124-00) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 3 mai 2001

CC n° 846 AU.ISLV, M. Nané Reiatua, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tevaihuaru dite Huaru parcelle B lot 3, cadastrée sous le n° 64 section BI (D n° 586-00) à Tevaitoa ;

PC n° 850 AU.ISLV, M. Frédéric Mamani-Vaiaau, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tuamaa (D n° 193-00) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 11 mai 2001

CC n° 915 AU.ISLV, M. William Tavanae, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot 3 de la terre Tumuoire 2 (D n° 189-92) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 4 juillet 2001

CC n° 1240 MLT.AU.ISLV, M. Robert Tehahe, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B de la terre Apoopopoti (D n° 77-00) à Tevaitoa ;

CC n° 1253 AU.ISLV, M. Alfred Ramon Brothers-Teore, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Vaitavae lot 2A cadastré parcelle 30 section BO (D n° 338-00) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 13 juillet 2001

CC n° 1358 AU.ISLV, M. Jean Teriipaia, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tetahora (D n° 251-00) à Tevaitoa ;

CC n° 1359, M. Patrick Festou, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Apoopopoti (D n° 450-00) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 9 août 2001

CC n° 1454 MLA/AU.ISLV, M. Jacques Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F., construction d'un presbytère sur une parcelle de la terre Tuatau (D n° 188-00) à Fetuna.

Travaux autorisés le 9 octobre 2001

CC n° 1784 AU.ISLV, Mme Pascale Bocher née Batard, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tairineneva (D n° 421-00) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

CC n° 1930 AU.ISLV, M. Henri Nametua, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Faremati (D n° 323-00) à Tevaitoa ;

CC n° 1932, Mme Vaiarii Temauri née Tematiti, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Tumuoire II (D n° 17-00) à Tevaitoa ;

CC n° 1935, Mlle Katiuscia Vaihere Tetuaroa, construction d'un fare MTR 54 m2 sur la terre Tefaiarii (D n° 461-99) à Tevaitoa ;

CC n° 1936, M. Tehaamatai Atto, construction d'une maison d'habitation sur les terres Faafau 2, Pataetae et Vaipo (D n° 01-079) à Tevaitoa ;

CC n° 1937, M. Manuel Tixier, construction d'une maison d'habitation sur la terre Motuoio ou Mutuoio (D n° 410-00) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 21 novembre 2001

CC n° 2082 MLT.AU.ISLV, M. Teiva Dehors, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 du domaine Dehors (D n° 01-059) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

CC n° 2286 AU.ISLV, Mlle Paloma Atae, construction de deux maisons d'habitation sur une parcelle de la terre Paetaha (D n° 01-142) à Tehurui.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 1er février 2001

CC n° 197 AU.ISLV, M. Thierry Riro Tetuanuitchaurai, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teahutapu (D n° 638-99) à Ruutia.

Travaux autorisés le 9 février 2001

CC n° 260 AU.ISLV, M. Enota Tetuanui, construction d'un immeuble commercial (R=1) en face de la zone portuaire (D n° 171-95) à Tapuamu.

Travaux autorisés le 2 mars 2001

CC n° 376 MAA.AU.ISLV, M. le directeur de l'équipement, mandataire de la jeunesse et des sports, construction d'une salle omnisports Jean Tupu sur la terre Ahutoru Ropiu (D n° 325-98) à Iripau.

Travaux autorisés le 18 avril 2001

CC n° 686 AU.ISLV, Mme Muriel Tepapa née Teahui, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaitoue (D n° 182-00) à Hipu ;

CC n° 687, la mairie de Tahaa, mandataire : M. Ismaël Tuahu, construction d'un fare pote'e sur une parcelle de la terre Mainanui (D n° 536-00) à Patio ;

CC n° 688, M. Gabriel Toimata, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Raipuehu (D n° 858-98) à Faaaha ;

CC n° 689, Mme veuve Tevaihineavivi Nuupure née Tarano a Papai, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Motuonini (D n° 711-99) à Hipu.

Travaux autorisés le 20 avril 2001

CC n° 708 AU.ISLV, Mlle Pira Tuoraa, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaihotoiti (D n° 537-00) à Patio ;

CC n° 709, M. Joseph Amo, construction d'un fare MTR sur le lot 10 de la terre Mihere (D n° 694-99) à Hipu ;

CC n° 710, M. et Mme Joël et Lazarina Hioe, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Punapae (D n° 129-00) à Hipu ;

CC n° 711, M. Roland Teahui, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaitoue (D n° 724-99) à Hipu ;

CC n° 718, la mairie de Tahaa, mandataire : M. Ismaël Tuahu, travaux d'extension d'un entrepôt sur une parcelle de la terre Ahutere Ropiu (D n° 107-97) à Patio.

Travaux autorisés le 4 juillet 2001

CC n° 1235 MLT.AU.ISLV, M. Patrick Mousson, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une concession maritime (D n° 427-00) à Poutoru ;

CC n° 1236, M. Samuela Teheiura, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tuveivaitii (D n° 99-99) à Vaitoare ;

CC n° 1237, Mlle Pascaline Tinorua, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Vivrai I lot n° 9 (D n° 663-00) à Tiva ;

CC n° 1238, M. Taniera Tehahe, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Papua (D n° 153-00) à Tapuamu ;

CC n° 1239, M. Louis Temauri, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Rauape (D n° 321-00) à Tapuamu ;

CC n° 1241 AU.ISLV, Mlle Mareva Ah-Mi, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Tereva (D n° 725-99) à Patio ;

CC n° 1246, M. Mata Tehihira, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Pueu 1 (D n° 698-99) à Hipu ;

CC n° 1247, M. François Tetauri, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Aratia (D n° 320-00) à Haamene ;

CC n° 1248, Mme Huguette Mattica née Reva, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle A du lot 2 du domaine Huerepiti (D n° 465-96) à Tiva ;

CC n° 1249, Mme Tereze Maiarii Garbutt née Peu, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Faafau 2 (D n° 372-99) à Poutoru ;

CC n° 1250, M. Fataipu Tefaatau, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Teumuti (D n° 697-99) à Patio ;

CC n° 1251, M. Butscher Tinirau, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Matahiapo (D n° 615-00) à Iripau ;

CC n° 1252, Mme Raurea Vehiatua, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Urutau (D n° 36-00) à Haamene.

Travaux autorisés le 10 août 2001

CC n° 1490 MLA.AU.ISLV, M. Moutte Philippe, construction de deux bungalows sur une parcelle de la terre Murifenua (D n° 01-055) à Tapuamu.

Travaux autorisés le 9 octobre 2001

CC n° 1787 AU.ISLV, M. Pierrot Temauri, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Upoomau (D n° 38-00) à Patio ;

CC n° 1788, M. Tetuanui Gaspard, construction d'une maison d'habitation sur le lot 2 de la terre Aharau (D n° 01-185) à Tapuamu ;

CC n° 1789, M. le maire de Tahaa, mandataire : M. Ismaël Tuahu, construction de la mairie annexe de Vaitoare sur une parcelle de la terre Vaitoare (D n° 469-00) à Vaitoare ;

CC n° 1790, Mme Charlotte Zinguerlet née Taotaha, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tepuamu (D n° 128-00) à Patio ;

CC n° 1791, M. le maire de Tahaa, mandataire : M. Ismaël Tuahu, construction d'un fare pote'e sur le domaine public maritime (D n° 652-00) à Haamene.

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

CC n° 1951 AU.ISLV, Mme Marie-Thérèse Meunier-Coerolo, construction d'un restaurant au-dessus d'un local à usage de buanderie sur une parcelle du lot 4 de la terre Vaiaata (D n° 254-97) à Faaaha.

Travaux autorisés le 14 novembre 2001

CC n° 2059 MLT.AU.ISLV, M. Tissan Benjamin, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Hauroa (D n° 01-212) à Patio.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 1er février 2001

CC n° 176 AU.ISLV, Mme Tevaiturere Faataura, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Vaitiari (D n° 52-00) à Maeva ;

CC n° 198, Mme Tepua Clémentine Cérans-Jérusalémy, construction d'un fare MTR 54 m2 sur la parcelle n° 2 de la parcelle A de la terre Vaitotia (D n° 47-00) à Fare.

Travaux autorisés le 19 février 2001

CC n° 290 MAA.AU.ISLV, M. Moana Tematitini, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tevairahi lot n° 1 (D n° 666-99) à Fiti ;

CC n° 292, Mlle Tururia Françoise Piha, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Avaroa (D n° 56-00) à Maeva ;

CC n° 293, Mme veuve Pepe Marea née Atae, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaimoe (D n° 312-00) à Faie ;

CC n° 294, M. Eric Tufafau, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Auraro 1 (D n° 146-00) à Fare.

Travaux autorisés le 20 février 2001

CC n° 301 MAA.AU.ISLV, M. Samuel Tuihani, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Metau (D n° 470-98) à Maroe.

Travaux autorisés le 26 février 2001

CC n° 328 AU.ISLV, MM. Edmond Tapa et Gabriel Teururai, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tevairahi lot 1 (D n° 301-99) à Fitii ;

CC n° 329, M. Wilfrid Madino Haumani, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Havaii (D n° 335-98) à Maroe ;

CC n° 330, Mme Karine Mare, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Totoroite-Matautara (D n° 38-97) à Maroe ;

CC n° 331, M. et Mme Naehu Jean Tetuanui et Rereao Teuru, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Teraaroa 2 (D n° 212-99) à Fitii.

Travaux autorisés le 6 mars 2001

CC n° 405 AU.ISLV, Mme Maima Lao Mao née Paoaafaite, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Tereia (D n° 78-00) à Fitii ;

CC n° 406 AU.ISLV, M. Gérard Bion, aménagement d'un snack dans un local existant dépendant d'un immeuble commercial sis au centre-ville (D n° 119-00).

Travaux autorisés le 13 mars 2001

CC n° 456 MAA.AU.ISLV, Mme Tarahupamano Ariioehau née Paimata, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Pofaturua (D n° 53-00) à Haapu ;

CC n° 2106, M. Varney Ebb, construction d'un fare MTR 54 m2 sur la parcelle 67 de la terre Tarii (D n° 01-070) à Haapu.

Travaux autorisés le 27 mars 2001

CC n° 586 AU.ISLV, M. Frédéric Tauotaha, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Terevaa (D n° 219-00) à Fare ;

CC n° 587, M. Vincent Tehare Tevahitua, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Tititau (D n° 12-00) à Fare ;

CC n° 588, Mlle Jacqueline Tukururai, construction d'un logement chez l'habitant sur une parcelle de la terre Poirea (D n° 722-98) à Maroe.

Travaux autorisés le 10 avril 2001

CC n° 645 AU.ISLV, M. Hui Roger Manutahi, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Hahaione (D n° 576-98) à Maeva ;

CC n° 1396 AU.ISLV, Mme Ingrid Rémunna Maihuri née Faatauiria, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Vaipao (D n° 164-00) à Maeva.

Travaux autorisés le 24 avril 2001

CC n° 775 AU.ISLV, Mme Dolorès Céran-Jérusalémy, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaitiroata (D n° 348-00) à Faie.

Travaux autorisés le 17 mai 2001

CC n° 960 AU.ISLV, Mlle Djelma Lichon, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Haumaru 1 (D n° 633-99) à Fitii.

Travaux autorisés le 26 juin 2001

CC n° 1160 AU.ISLV, M. Claude Toti Tuihani, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Parea (D n° 216-00) à Fare ;

CC n° 1161 MLT.AU.ISLV, M. André Cadousteau, construction d'un fare MTR sur la parcelle K de la terre Tuarai (D n° 767-99) à Fare.

Travaux autorisés le 17 juillet 2001

CC n° 1368 AU.ISLV, Mme Ly Wong You Rine, M. Lo Wing Jimmy et Mlle Ly Maun Kwai Micheline, travaux d'aménagement intérieur et extension d'un immeuble existant à usage commercial sur une parcelle de la terre Faremarti 5 (D n° 01-33) à Fare.

Travaux autorisés le 18 juillet 2001

CC n° 1393 AU.ISLV, M. Pistasse Punu, construction d'un fare MTR 72 m2 sur la parcelle 122 de la terre Muturaa lot n° 2 (D n° 541-00) à Maroe ;

CC n° 1394, M. Patrick Orlando Faatauiria, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tiipoto (D n° 314-00) à Parea ;

CC n° 1395, M. Milton Philippe Brotherson, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Fareaoa (D n° 01-186) à Parea ;

CC n° 1397, Mlle Velma Vanaa Tauotahaa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle des terres Teana 2 et Taataura (D n° 342-00) à Parea.

Travaux autorisés le 2 août 2001

CC n° 1418 MLA.AU.ISLV, Mme Marinette Fauatia née Tereua, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Vaitou (D n° 260-00) à Fitii.

Travaux autorisés le 10 septembre 2001

CC n° 1587 AU.ISLV, Mlle Holman Leila, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tetoheopu (D n° 01-023) à Faie ;

CC n° 1588, Mme Camille Madeleine Martin, construction d'un fare MTR 54 m2 dépendant des terres Tehoroivaitii et Terapeofaahia (D n° 212-00) à Fare ;

CC n° 1589, Mme Raurahi Dolorès et M. Aldo Teriitaumihau, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Vaitaitai (D n° 01-214) à Tefarerii ;

CC n° 1590, M. Germain Teururai, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaihonu (D n° 282-96) à Maeva ;

CC n° 1591, M. Lionel Hennebuisse, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 24 du lot Vaiharo (D n° 670-00) à Fare ;

CC n° 1592, M. Roché Rouruarri Pahape, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tenuaite (D n° 70-00) à Fitii ;

CC n° 1593, Mme Teriinatoofa épouse Itchner Perine, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Ppaparaia dite Papaia (D n° 01-187) à Tefarerii ;

CC n° 1594, M. Teamihi Armand, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Peretei (D n° 01-298) à Faie.

Travaux autorisés le 26 septembre 2001

CC n° 1632 AU.ISLV, M. Tetua Mai, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Farehotu (D n° 717-99) à Parea ;

CC n° 1633, M. Ismaël Alec Atae, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaimoe (D n° 233-99) à Faie ;

CC n° 1634, M. Reva Frédéric, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaitotia (D n° 01-229) à Fare.

Travaux autorisés le 28 septembre 2001

CC n° 1664 AU.ISLV, M. Ludovic Vasseur, mandataire du ministère du tourisme, construction d'un fare pote'e sur le site Matairea (D n° 404-99) à Maeva.

Travaux autorisés le 17 octobre 2001

CC n° 1840 MLT.AU.ISLV, M. Tapi Alexandre Heifara, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaitotia (D n° 01-253) à Fare ;

CC n° 1841, Mme Ella Michelle Tepava née Mervin, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle D de la terre Temeho (D n° 6-00) à Fare ;

CC n° 1842, M. Antonio Tuhei, mandataire de l'Eglise chrerisetiano, construction d'une église sur une parcelle de terre domaniale mise à la disposition de l'Eglise chrerisetiano (D n° 823-98) à Parea.

Travaux autorisés le 18 octobre 2001

CC n° 1846 MLT.AU.ISLV, M. Taaroamea Marahiti, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Teaito (D n° 01-170) à Tefarerii ;

CC n° 1848, M. Tauotaha Jean (père), construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tehaava (D n° 01-269) à Tefarerii ;

CC n° 1849, M. Taaroamea Marahiti, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Teaito (D n° 1-170) à Tefarerii ;

CC n° 1850, M. et Mme Amo Tamuta et Mireta, construction d'une maison d'habitation sur le lot 5 des terres Tehoroivaitii et Terapeofaahia (D n° 43-00) à Fare.

Travaux autorisés le 27 novembre 2001

CC n° 2105 MLT.AU.ISLV, Mme Tainanuarii épouse Agnie Maria Evelyne, construction d'un fare MTR de 54 m2 sur une parcelle de la terre Teavaoai dite Faretou (D n° 01-144) ;

CC n° 2107, M. Ronald Tuihani-Teheiura, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Uauaa (D n° 215-00) à Maroe ;

CC n° 2108, M. Frédéric Reva, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 1 lot F de la terre Vaitotia (D n° 01-008) à Fare ;

CC n° 2111, M. David Faatiarau, construction d'une église sur une parcelle de terre dépendant de la parcelle 6-lot n° 36 du domaine Brown (D n° 654-00) à Maeva.

Travaux autorisés le 19 décembre 2001

CC n° 2225 MLT.AU.ISLV, Mlle Jacqueline Tuttururai, construction du 2e logement du type (chez l'habitant) sur une parcelle de la terre Poireao (D n° 722-98) à Fare ;

CC n° 2227, Mme Piha épouse Noho Victorine, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Peretei (D n° 01-309) à Maeva.

Travaux autorisés le 28 décembre 2001

CC n° 2318 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Abe Nestor et Caroline née Faniu, construction d'un snack sur une parcelle de la terre Popoia 2 (D n° 01-299) à Fitii.

COMMUNE DE BORA BORA*Travaux autorisés le 1er février 2001*

CC n° 167 MAA.AU.ISLV, commune de Bora Bora, mandataire : M. P.C. Lacombe, extension de l'école maternelle de Tiipoto (rajout de 2 classes, d'un bloc sanitaire et d'une allée couverte (D n° 73-98) à Nunue ;

CC n° 172 AU.ISLV, Association Les témoins de Jéhovah, construction d'une salle de réunion et d'un bloc sanitaire sur une parcelle de la terre Teiaiaia (D n° 115-99) à Anau ;

CC n° 173, M. Manfred Manutahi, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Taiharuru (D n° 244-98) à Faanui ;

CC n° 174 AU.ISLV, Mme Ginette Ellacott, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 4 de la terre Vaitotaha (D n° 506-00) à Nunue ;

CC n° 175, Mme veuve Eloise Urapapa Taati née Teie, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vainamu 2 (D n° 339-99) à Nunue.

Travaux autorisés le 2 février 2001

CC n° 199 AU.ISLV, S.C.I. Matira 2000, mandataire : M. et Mme English Pierre et Anne Marie, construction d'un entrepôt adossé au magasin Tiare Market sur une parcelle de la terre Taahana lot n° 2 (D n° 203-00) à Nunue.

Travaux autorisés le 19 février 2001

CC n° 287 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Tehaurai Arona et Rosalie et Mme Tetua Moorua, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaiaoa (D n° 586-98) à Anau ;

CC n° 288, M. Raaututeava Taputea, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaipao (D n° 1078-98) à Nunue ;

CC n° 289, M. Robert Green Teau, construction d'un fare MTR 72 m2 sur la terre Opufaru (D n° 907-98) à Faanui.

Travaux autorisés le 13 mars 2001

CC n° 452 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Meketa et Tetuaaveroa Tanetua, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Tevaipuna (D n° 415-99) à Anau ;

CC n° 453, Mlle Teheura Temarii, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Mautau (D n° 986-98) à Nunue ;

CC n° 454, M. Stanislas Wisniemski et Mme Françoise Willemin, construction d'un fare MTR 54 m2 sur l'ilot Moute Iiti (D n° 234-98) à Faanui ;

CC n° 455, Mlle Claire Ellacott, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Paparoa 2 (D n° 550-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 20 mars 2001

CC n° 536 AU.ISLV, Mme Anita Buchin née Mana, construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Teraura 2 (D n° 658-00) à Faanui.

Travaux autorisés le 21 mars 2001

CC n° 545 MAA.AU.ISLV, S.N.C. Bora Bora Pearl Beach 97, mandataire : M. C. Vernaudon, travaux d'aménagement d'une maison d'habitation en entrepôt, logement et abri pour le personnel de l'hôtel Bora Bora Pearl Beach Resort sur une parcelle de la terre Mahutoa 2 (D n° 458-96) à Faanui.

Travaux autorisés le 2 avril 2001

CC n° 607 MAA.AU.ISLV, M. Thomas Ellacott, construction d'un fare MTR 72 m2 sur le lot n° 4 des terres Vaiati 1 et 2 (D n° 18-00) à Nunue ;

CC n° 608, M. Léonard Taea, construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Taahaumi 2 (D n° 371-00) à Anau.

Travaux autorisés le 26 avril 2001

CC n° 807 AU.ISLV, Mme Jeanne Martin née Ellacott, mandataire : M. Jean Louis Radici, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 6B du lot n° 6 de la terre Rofau 2 (D n° 729-99) à Nunue ;

CC n° 812, Mme Teipo Thommelin, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teiaiaia (D n° 1047-98) à Anau.

Travaux autorisés le 15 mai 2001

CC n° 929 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Kemiche Yves et Thérèse, construction d'un bâtiment à usage commercial et d'atelier sur le lot 1 de la parcelle B de la terre Hihae 2 (D n° 222-00) à Nunue.

Travaux autorisés le 17 mai 2001

CC n° 958 AU.ISLV, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, mandataire : M. Nicolas Sanquer, régularisation des travaux de construction d'un auvent à usage d'abri attenant à l'atelier de menuiserie situé dans l'enceinte du collège de Vaitape (D n° 692-00) à Vaitape ;

CC n° 959, Mme Geneviève Lenoble née Vahimarae, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Apaapaiteraï 2 (D n° 399-00) à Nunue.

Travaux autorisés le 8 juin 2001

CC n° 1008 AU.ISLV, M. Teriimateata Mana, construction d'une maison d'habitation sur la terre Faatane 2 (D n° 521-00) à Faanui.

Travaux autorisés le 18 juin 2001

CC n° 1115 AU.ISLV, M. Franck Ortas, construction d'un snack sur une parcelle de la terre Papoti (D n° 975-98) à Nunue ;

PC n° 1118 MLT.AU.ISLV, M. Matiofai Fontaine Tiaiho, construction d'une maison d'habitation sur la terre Vaiheri 2 (D n° 251-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 27 juin 2001

PC n° 1182 MLT.AU.ISLV, S.C.I. Maru Here, mandataire : M. Armand Ho Ying, construction d'un immeuble à usage de restaurant-bar et de logement sur une parcelle de la terre Apateaiterapitara 1 (D n° 267-99) à Nunue.

Travaux autorisés le 24 septembre 2001

CC n° 1624 AU.ISLV, M. Michael Devemy, construction d'un bâtiment à usage commercial et d'habitation sur une parcelle de la terre Taamotu 2 cadastrée n° 9 section AP (D n° 503-00) à Nunue.

Travaux autorisés le 26 septembre 2001

CC n° 1629 AU.ISLV, M. Marri a Virau a Raurii, construction d'une maison de réunion et d'un bloc sanitaire sur une parcelle de la terre Faatahi 2 (D n° 1048-98) à Nunue ;

CC n° 1630, M. Sylvain Ellacott, construction d'une maison d'habitation sur le lot 1 du lot 3 de la parcelle B dépendant des terres Paparoa 1 et 2 cadastrées n° 30 section AH (D n° 01-146) à Nunue ;

CC n° 1631, Mme Francesca Sallenave née Tarnawski, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle D du lot n° 3 de la terre Hitimahio cadastrée n° 14 section AK (D n° 01-125) à Nunue.

Travaux autorisés le 9 octobre 2001

CC n° 1767 MLT.AU.ISLV, M. Maratai Mariano Teihotaata, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vairoherohe 1 partie (D n° 631-00).

Travaux autorisés le 18 octobre 2001

CC n° 1847 MLT.AU.ISLV, S.A.R.L. Jardin d'Eden, mandataire : M. Jean-Claude Theveniault, construction d'une unité hôtelière dénommée Jardin d'Eden sur les lots 2 et 3B de l'îlot Vaiorea (D n° 330-99) à Anau.

Travaux autorisés le 22 octobre 2001

CC n° 1891 AU.ISLV, Mme Solange Rosina Ellacott, construction de six maisons d'habitation sur une parcelle de la terre Paparoa 2 (D n° 154-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 21 novembre 2001

CC n° 2087 MLT.AU.ISLV, M. Teva Victor, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de l'îlot Motu Haapiti Rahi (D n° 01-124) à Faanui ;

CC n° 2088, M. Yves Marcel Bastien, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle détachée des terres Paparoa 1 et 2 cadastrées n° 23 section AH (D n° 01-100) à Nunue ;

CC n° 2089, Mme Graziella Mareta Poulin née Tauaroa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Ataihoe 1 lot C/2 (D n° 494-99) à Nunue ;

CC n° 2090, Mme Romina Lee Chip Sao née Buchin, construction d'un fare MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Tuituimaru cadastrée n° 16 section CX (D n° 01-64) à Faanui ;

CC n° 2091, M. Robert Paofai, construction d'une maison d'habitation sur le lot 4 dépendant du partage de la terre Rofau-lot 1 cadastrée n° 54 section AB (D n° 505-00) à Nunue ;

CC n° 2092, Mme Lucie Gillot née Roomataaroa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vairupe cadastrée n° 42 section CO (D n° 574-00) à Faanui ;

CC n° 2093, Mme Deanna Stella Falk née Buchin, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 de la terre Faareatu cadastrée n° 20 section AP (D n° 525-00) à Nunue ;

CC n° 2094, M. Rudolph Maamaatuaiahutapu, construction de deux maisons d'habitation sur la parcelle A de la terre Taahioiti cadastrée n° 2 section BE (D n° 01-285) à Anau.

Travaux autorisés le 30 novembre 2001

CC n° 2136 MLT.AU.ISLV, M. Semeraro Hugo et Mlle Caroline Biolay, travaux d'extension d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Purautareva (D n° 475-00) à Nunue ;

CC n° 2140, M. Yves Bastien, régularisation des travaux de construction d'un abri à usage polyvalent sur une parcelle des terres Paparoa 1 et 2 cadastrées n° 29 section BH (D n° 01-489) à Nunue.

Travaux autorisés le 19 décembre 2001

CC n° 2226 AU.ISLV, M. Albert Chevalier, régularisation des travaux d'extension d'un bâtiment à usage de bureaux sur la parcelle A du lot n° 1 du lot de ville Tamotu 2 (D n° 676-00) à Nunue ;

CC n° 2228 MLT.AU.ISLV, Mlle Christine Terai, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Papauamea (D n° 212-94) à Nunue ;

CC n° 2229, S.C.I. Terama, mandataire : Mme Edwige Yvonne Guilleton née Dehors, construction d'un maison d'habitation avec annexes à usage d'habitation et d'abri pour véhicules sur les lots 1 et 2 de la terre Ofimooora et le lot 1 de la terre Paraetoa (D n° 429-99) ;

CC n° 2230, M. Mike Ludovic Hiro Lebel, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Mititiaute lot 1a, cadastrée n° 54 section AS (D n° 01-247) à Nunue ;

CC n° 2231, S.C.I. Maruru, construction d'une résidence sur une parcelle de terre dépendant de l'îlot Tepue (partie nord) (D n° 403-00) à Anau ;

CC n° 2232, Mme Annick Tauotaha, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tereporepo (D n° 141-96) à Faanui ;

CC n° 2233, la commune de Bora Bora, mandataire : M. Gaston Tong Sang, construction d'une guérite des mutoi dans l'enceinte de la mairie de Vaitape (D n° 263-00) à Vaitape ;

CC n° 2234 AU.ISLV, M. Abel Teahua et Mlle Adèle Teahua, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Paroie 3 cadastrée n° 10 section CK (D n° 01-224) à Faanui ;

CC n° 2235, M. Gérard Bion, construction d'un bureau sur la parcelle 5A' du lot 3 sur la terre Fareaeae (D n° 420-97) à Nunue ;

CC n° 2236, M. Taniera Tehaamana, construction d'un bureau sur le lot 2B de la terre Oturoroitepoe 5 (D n° 67-95) à Faanui ;

CC n° 2254 MLT.AU.ISLV, M. Robert Wan, construction d'un bâtiment à usage commercial et d'habitation dénommé "Musée de la perle Robert Wan" sur le lot n° 1 du lot de ville n° 93 et une concession maritime (D n° 290-00) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 9 mai 2001

CC n° 878 MAA.AU.ISLV, M. Cédric Temataru, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tuaharuru (D n° 417-00) ;

CC n° 879, M. et Mme Atuahiva Faarea et Ohauore née Taputu, construction d'un fare MTR sur une parcelle des terres Puatiriouraivaiahu et Raipuaea (D n° 886-98).

Travaux autorisés le 15 juin 2001

CC n° 1094 AU.ISLV, M. Teraimana Yee On, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Moroitau (D n° 151-99).

CC n° 1095, Mme Marthe Taurua née Atuahiva, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Taurere (D n° 400-99).

Travaux autorisés le 27 juin 2001

CC n° 1180 MLT.AU.ISLV, M. Poni dit Hoani Puarii, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaipapa (D n° 718-99).

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 1939 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Tuarii a Tiarere, Aharoa a Tauga décédé à Teavaro-Moorea le 3 novembre 1948, Mme Lucie Mataigo a Pou, MM. Teumere a Mahuru, Timau Brown, Moniehitu, Napoléon Teikikaicouho, Teikitini décédé vers 1932, Upohina, Mme Terii Kaimuko épouse Flavien Utiputona, MM. William Pota, Raphaël Haanou, Mme Simone Vonjut épouse Hiongue décédée le 1er juillet 2001 à Papeete, MM. William Grelet, Maraetaata Hanere dit Aui, Hou-Yi Teatatohetia, Ariie a Teraimano, Tearorai a Hiro, décédé à Tevaitoa-Raiatea, le 6 juin 1916, Teraitua a Tautu, Paita a Teraitua a Tautu, Tetua a Teraitua a Tautu, Rere a Teraitua a Tautu, Grégoire Teiefitu, Mapuna Erena Tefau, Mohotagi Vitore Tefau, Tenini a Tohikava, Teruoi a Tiru, Teopani a Tehiki, Teigo a Tereani, Marerenui a Puragi, Mahuru a Tauhiro, Peeroa a Tauhiro, Tama Moanarua, Uranuu Moanarua, Papaurateraiteu a Marama, Chin Loa, Daren D. Wood, Tauraatua Teriitauaroa, Chin Chao Kin, Iotefa Albert Guido, Temaiaha Mauiui, Mmes Poura Mauiui épouse Fuller, Taura Mauiui épouse Ata, M. Marurai a Tauhiro et de Mme Paarii Moanarua (mère), lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2002.

Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.E.L.A.R.L. G.G.L.C.-W.U.

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 24 octobre 2001, à la requête de M. Alain François COURBES, mécanicien, né le 3 novembre 1958 à Gourdon (Lot), et Mme Lisette VONTOR épouse COURBES, institutrice, née le 11 septembre 1961 à Papeete, demeurant ensemble à Afaahiti, P.K. 5,500, côté montagne, il appert que l'acte reçu le 16 mars 2001 devant Me CLEMENCET, notaire à Papeete, portant adoption par les époux COURBES-VONTOR du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Arcus USANG, avocat associé.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, Notaire à Papeete

Par jugement en date du 24 octobre 2001, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 12 février 2001, aux termes duquel M. Michel Eugène COLOMBATTO et Mme Jeanine Louise LOPEZ son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 15, ont déclaré renoncer au régime de la communauté

légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau - Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, les 24 et 30 janvier 2002,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SARISA.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée.

Objet : L'importation et la vente, en gros, semi-gros ou détail de tous articles de prêt-à-porter.

Siège : Papeete, 41, rue Colette.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Capital : Un million de francs CFP (1.000.000 F CFP) divisé en 500 parts de 2.000 F CFP chacune entièrement libérées.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants M. WONG Clet Kaitupu, commerçant, demeurant à Pirae, lotissement Vetea I, lot n° 70, et Mme DURIEZ Isabelle Pascale, directeur de société, épouse de M. DUBOSQ Eric Paul Albert, avec lequel elle demeure à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 91, rue Jules-Calimbre, quartier N'Géa.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE GADIOT

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 23 janvier 2002 d'un syndicat libre régi par la loi du 10 juillet 1965 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de ce syndicat sont les suivantes :

Dénomination : Syndicat des copropriétaires de la résidence "GADIOT".

Siège : Pirae, angle de l'avenue du Général-de-Gaulle et de la rue Gadiot.

Objet : La conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes, la modification du règlement de copropriété.

Durée : La durée du syndicat est illimitée. Elle prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Administration : La société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), société anonyme d'économie mixte au capital de 141.525.000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 8.519 B, est nommée en qualité de premier syndic aux termes de l'assemblée générale constitutive du 23 janvier 2002.

Liste des membres du conseil syndical :

Président : MARTINEZ Jean Mars
Vice-présidente : YOUX Josette
Assesseur : WONG FAT Maryse

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ESPOIR JEUNESSE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2001)

Président : TUAIVA John
Secrétaires : FAATAU Mathilde
NOUVEAU Heipua
Assesseur : LEPROUX Stéphanie

ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ENGAGES VOLONTAIRES VEUVES ET SYMPATHISANTS DE MOOREA-MAIAO (SECTION UNC)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2001)

Président d'honneur : M. le maire de Moorea-Maiao
Président : ITAIA Ropa
Vice-présidente : PLAUMANN Clotilde
Secrétaire : PESCHEUX Paul
Secrétaire adjointe : KELLAWAI Cynthiac
Trésorier : PESCHEUX Paul
Trésorier adjoint : BONNET Jean-François
Service social : KELLAWAI Cynthiac
Membres : PACOMME Jean-Batiste
BILL Fry
TERII William
BIGORGNE Ludovic
BIGORGNE Josiane
KULAGA F. Sim
PITO Teaamamana
DEPORT-ROYER Christian
MANUHARI Edwin

ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE TA'URAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2002)

Présidente d'honneur : WALKER Taaria
Président : TAPUTU Tereioura
Vice-présidente : TAPUTU Augusta
Secrétaire : RIVETA Tauura
Secrétaire adjointe : TAPUTU Monia
Trésorier : ROOMATAAROA Fernand
Trésorière adjointe : RIVETA Otiti
Assesseurs : MAIRAU Tetae
TEHAHE Jocelyne
ATAPO Joëlle
MAIRAU Tiniatua
MAROANUI Raura
TERIETIA Henriette

AMICALE TAMARII TO'A TAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2002)

Présidente d'honneur : CHANSIN Béatrice
Président : BERTHOLON Nicolas
Vice-présidents : LAUGHLIN Marc
FERRAND Pierre
Secrétaire : BUISSON Georges
Secrétaire adjoint : MERCADIEU Alain
Trésorier : TORREGROSSA Julien
Trésorier adjoint : POLLOCK Hiro
Assesseurs : TEIVA Heymann
TAIARUI Moe

HEI OTIME**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 décembre 2001)

Présidente	:	PROVOST Monette
Vice-présidente	:	VONGHES Jocelyne
Secrétaire	:	CHANSY June
Secrétaire adjointe	:	TEPETANO Temoana
Trésorière	:	LY Sophie
Trésorière adjointe	:	TIATIA Rere
Assesseurs	:	MAINA Antoinette LY Kim Fat

TE VAHINE RIMA RAU NO FAAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 janvier 2002)

Présidente	:	TEMATAHOTOA Teuira
Vice-présidente	:	TETOE Angèle
Secrétaire	:	TETOE Heilanie
Secrétaire adjointe	:	TETOE Heinui
Trésorier	:	HIRA Thierry
Trésorière adjointe	:	TETOE Heifara
Assesseurs	:	HIRA Pierre TETOE Lomond

TAMA NO TE ORA*Modification de statuts*

L'association a pour objet :

- ... de promouvoir l'artisanat et la culture polynésienne au milieu des jeunes.

Son siège social est fixé à Taravao, route du Plateau. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

De même, les articles 7-a, 7-b, 10 et 11 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2002)

Président	:	HAMBLIN Tetuanui
Vice-président	:	MERVIN Samuel
Secrétaire	:	IZAL Priscilla
Trésorière	:	WHOLER Marie-Joséphine

ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL VAIRAO
Anciennement A.S. VAIRAO*Modification de statuts*

Son siège social est fixé à la mairie de Vairao.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2001)

Président d'honneur	:	DOOM Roger
Président	:	HEIMANU Firmin
Vice-présidents	:	VIRMAUX Youenn CHUNG Jean-Pierre
Secrétaire	:	LEMAIRE Monoi
Secrétaire adjoint	:	TARIHAA Jonathan
Trésorière	:	FAAITE Christel
Trésorier adjoint	:	AURENTZ Hermann

JEUNESSE 2000 DE LA POLYNESIE FRANÇAISE*Modification de statuts*

L'article 12 a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 décembre 2001)

Présidente	:	WANEGUI Valérie
Secrétaire	:	MERCER Tearu
Trésorier	:	PAITIA Norbert
Assesseurs	:	NARII Manu DOMINGO Velise

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE ARUE 2****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 décembre 2000)

Présidente	:	LE GAL Sylvie
Vice-président	:	FAATOMO Siméon
Secrétaire	:	KERHOAS Isabelle
Secrétaire adjointe	:	SZCZEPAN Martine
Trésorière	:	LOEILLET Jocelyne
Trésorière adjointe	:	PERCHENET Sandrine

EGLISE DU PLEIN EVANGILE DE POLYNESIE*Modification de statuts*

Le siège social de l'association est fixé à Arue (île de Tahiti), P.K. 4,600, côté montagne, immeuble Ley, 2e étage.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 2001)

Président	:	MARÓCCO James
Vice-président	:	POU Jean-Marc
Secrétaire	:	TUHEI Berthe
Trésorière	:	MANJARD Ginette
Membre actif	:	VAITOARE Billy

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE PAPETOAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 octobre 2001)

Président	:	PESCHEUX Paul
Vice-présidente	:	TERITETOOFA Edna
Secrétaire	:	TERII Hina
Secrétaire adjoint	:	TEMAURI Samuel
Trésorier	:	KECK Wilfrid
Trésorière adjointe	:	MAITI Carlina

THEATRE EN POLYNESIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 décembre 2001)

Présidente	:	BERGER Gaëlle
Vice-président	:	BOURCART Roland
Secrétaire	:	SOULIMAN Berthe
Secrétaire adjointe	:	PASQUIER Astrid
Trésorier	:	SOULIMAN Olivier
Trésorier adjoint	:	CUOCOLO Frédéric

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. DE AFAREAITU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2001)

Présidente : MAHAO Liline
Vice-présidente : TERAÏ Fanautahi
Secrétaire : TEISSIER Pierre
Secrétaire adjointe : TEIHOTAATA Patricia
Trésorière : MAIRAI Eileen
Trésorière adjointe : PUARAI Manuela

ASSOCIATION MANIHI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2001)

Président d'honneur : MATAOA Jeannot
Président : MATAOA Ata
Vice-président : PLOTON Marc
Secrétaire : FAURA Josiane
Secrétaire adjointe : BERNARDINO Lucie
Trésorier : COPPENRATH Yves
Trésorier adjoint : ROSENTHAL Cyril

ASSOCIATION NONIHEI

Dissolution

Lors de l'assemblée générale du 7 janvier 2002, il a été décidé à l'unanimité la dissolution de l'association.

ASSOCIATION ARTISANALE AHUROA

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale, l'association a procédé aux modifications des articles 1er, 2, 4 et 16 de ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2001)

Présidents d'honneur : TETUAITEROI Chantal
TEMAURI Poata
TERIIPAIA Remuna
Présidente : DAVIO Cécile
Vice-présidente : TEMAURI Eri
Secrétaire : TETAHIO Yann
Secrétaire adjointe : OHIU Marie
Trésorière : AURAA Tiare
Trésorier adjoint : DAVIO Marc
Assesseurs : MARAE Elvina
AFAI Marie
FAARUIA Mereani
MANEA Siria

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE AHOTOTEINA-TEAHUPOO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2001)

Présidente d'honneur : TIHONI Léonne
Présidente : MAAMAATUAIAHUTAPU Julienne
Vice-présidente : FARETAHUA Marie
Secrétaire : MEAMEA Tetuaura
Secrétaire adjointe : TANEMATEA Lisette
Trésorière : TATOÀ Françoise

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2001)

Président : TIETZE Patrick
Secrétaire : HOWAN Valérie
Secrétaire adjoint : PAQUIER Albert
Trésorier : WOHLER Félix

ASSOCIATION PHISIGMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2002)

Président : PONG LOI Raymond
Vice-présidents : RESNAY Paul
TCHONG Félix
Secrétaire : CHENE Christian
Secrétaire adjoint : CIERFOC Jean-Luc
Trésorier : CHINGUE Gabriel
Trésorière adjointe : LHIES Irène
Assesseurs : ASIN Patricia
DEMASSEZ Simone
LEE Auguste
TANSEAU Robert
TCHIOU Pierre

**ASSOCIATION DES EDITEURS DE TAHITI ET DES ILES
(A.E.T.I.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2002)

Président : ROBERT Christian
Secrétaire : DESCHAMPS Emmanuel
Trésorier : MACHENAUD Philippe

FEDERATION DES ARTISANS DE ARUE - RAIAMANU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2002)

Présidente : MARE Marguerite
Vice-présidente : ESTALL Tiriria
Secrétaire : TAMATA Nina
Secrétaire adjointe : TAVANAE Marcelle
Trésorière : VONGUE Poura
Trésorière adjointe : SCHUMER Haamana

ASSOCIATION ARTISANALE UTUOIRO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2002)

Président d'honneur : TAVANAE Rafeaiti
Présidente : TAVANAE Marcelle
Vice-présidente : TAVANAE Nina
Secrétaire : TAVANAE Diana
Secrétaire : TAVANAE Jacob
Trésorier : TAVANAE Jean-Claude
Trésorier adjoint : TAVANAE Philippe

**SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL
AIR TAHITI NUI**

Modification des statuts

Art. 3.— Le syndicat a pour but :

- de promouvoir la réflexion et l'action syndicale entre tous ses adhérents, et au besoin avec d'autres représentations syndicales pour la réalisation d'objectifs syndicaux communs ;
- de réaliser ou faire cesser toute association du syndicat à d'autres syndicats territoriaux, régionaux, nationaux ou internationaux et autres organismes à but syndicaux.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2002)

Président	:	LALLUT Anthony
Vice-présidents	:	HENNELLE Christophe SAGE Lahaina AMARU Yann TEIHOTU Erich
Secrétaire	:	HAMBLIN Raihau
Secrétaire adjointe	:	JUVENTIN Magali
Trésorière	:	LABADIE Véronique
Trésorier adjoint	:	YOU KAI MIN Jimmy
Assesseurs	:	TEMAIANA Pascal VINCENT Bruno TAMARII Temarii TANO A Naya BOUGUES Terava MASSOUTIER Marc TEHINA Prino KAMAKURA Mitsunori TUMAHAI Andy LOHMAN Audrey SONEGOU Tiare

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE AVARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2002)

Présidente d'honneur	:	TAMARII Tahia
Président	:	TEHEI Teraimaoa
Vice-président	:	MANUEL Raituarii
Secrétaire	:	TEHEI Michel
Secrétaire adjointe	:	TERIA Olga
Trésorière	:	TAVITA Myrienne
Trésorier adjoint	:	TEHEI Aka
Assesseurs	:	TEHEI Noéline TEHEI Tavita TEHEI Tapotea TAVITA Marie-France

ASSOCIATION ARTISANALE NUUMEHA RIMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2002)

Président d'honneur	:	NEHEMIA Pai
Présidente	:	LE BRONNEC Nelly
Vice-présidente	:	PITTMAN Mirella
Secrétaire	:	PITTMAN Déborah
Secrétaire adjoint	:	MATOHU Teva
Trésorière	:	HIRO Justine
Trésorière adjointe	:	ROTA Yvette
Assesseurs	:	PITTMAN Moeata LE BRONNEC François BENNETT Titiria

**ASSOCIATION FAMILIALE
REHUA A TEPAVA & TAPORA A TAIRUA**
(Récépissé n° 963 DRCL du 31 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 29 janvier 2002, entre les ayants droit des familles TEPAVA et TAIRUA et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de REHUA A TEPAVA & TAPORA A TAIRUA.

Elle s'interdit toute prise de position ou ingérence dans le domaine religieux et politique. Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres. Elle se fixe aussi les objectifs suivants :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...);
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal ou corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- de sortir de l'indivision ;
- de gérer les biens durant l'indivision.

Son siège social est fixé à Titiro, servitude Bertin, B.P. 2438 Papeete, tél. : 73.64.52. Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEPAVA Nikano
Vice-présidente	:	DARROUZES Mata
Secrétaire	:	TEPAVA Nikano Maire
Secrétaire adjointe	:	DARROUZES Andréa
Trésorier	:	TCHOUFOU Léo
Trésorier adjoint	:	TEPAVA Nicolas Turoa
Assesseurs	:	MOHAU Marere TIHO Tapu TCHOUFOU Jean

ASSOCIATION FATU FENUA E FEIA PUHA NO MARUPUA
(Récépissé n° 962 DRCL du 31 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 29 janvier 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour nom FATUA FENUA E FEIA PUHA NO MARUPUA.

Elle a pour but de participer au programme territorial pour la régénération de la cocoteraie, la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles, particulièrement la coprahculture, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé au domicile de M. Shan Sébastien à Fangatau. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

Sa durée est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SHAN Sébastien
Vice-président	:	TOROMIRO Tavia
Secrétaire	:	LIU Christina
Secrétaire adjointe	:	PERRY Irène
Trésorière	:	SHAN Lucie
Trésorière adjointe	:	VAHINE Elisa
Assesseurs	:	MAUORE André TEHEI Mote MAPU François TANE Patrice

ASSOCIATION ARTISANALE NA MANUEONO

(Récépissé n° 964 DRCL du 31 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 29 janvier 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de ASSOCIATION ARTISANALE NA MANUEONO.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, P.K. 3,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	GATIEN Johanna
Présidente	:	FAARII Aderi
Vice-président	:	MARIAU Jean-Yves
Secrétaire	:	TAMA Angélique
Secrétaire adjointe	:	TAMA Catherine
Trésorière	:	OPUU Hinano
Trésorière adjointe	:	FEZNAOUI Natacha
Assesseur	:	PIIRAI Andy

TAMARII VAIRUNA

(Récépissé n° 922 DRCL du 29 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 janvier 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'objet de l'association est de promouvoir et d'encourager le massage traditionnel. Elle a aussi pour objet d'organiser et de favoriser la pratique des sports (va'a, football, pétanque, etc.) et elle peut étendre ses actions en participant aux grandes manifestations artisanales, culturelles, religieuses et sportives et enfin de resserrer les liens familiaux existants entre les membres de l'association.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papara :

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde.

Son siège social est à Papara. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOORIA Christian
Secrétaire	:	MOORIA Esméralda
Trésorière	:	ROAPAMOA Frida

FEDERATION ARTISANALE AIMEHO TERARA VARU

(Récépissé n° 898 DRCL du 29 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué entre les associations d'artisans et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901.

La fédération prend le nom de Aimeho Terara Varu.

Son siège social est fixé à la mairie Papetoai. Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil.

Sa durée est illimitée.

La fédération a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des associations affiliées de la commune de Papetoai :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	AHOPU Taurua
Présidente	:	TAIMANA Teura
Vice-président	:	PARAU Taiarii
Secrétaire	:	TIARE URA Monette
Secrétaire adjoint	:	MAHAI Peniamina
Trésorière	:	AMARU Manette
Trésorière adjointe	:	PITTMANN Mirella
Assesseur	:	TEHEI Terai Mace

A TAUTURU IA NA HAO*(Récépissé n° 926 DRCL du 30 janvier 2002)*

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IA NA HAO, fondée le 25 janvier 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Elle a son siège social au domicile du président et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAVERA Laurina
Vice-présidents	:	PATARIN Michel LAU Tamatoa KAVERA Sylvie
Secrétaire	:	DAUPHIN Johanna
Secrétaires adjointes	:	GANAHOA Christine PIRIOTUA Agnès
Trésorier	:	LIU André
Trésoriers adjoints	:	KAVERA Georges TAUAROA Jasmine ROOPINIA Didier TAPAKIA Roger LAU Ginette

TA'U HERE MA*(Récépissé n° 809 DRCL du 25 janvier 2002)*

Extraits de statuts

L'association TA'U HERE MA est régie d'après les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations et par le présent statut approuvés par les membres de son assemblée générale, le 30 septembre 2001.

Elle a été fondée, sur une initiative de personnes ayant le souci d'accorder une meilleure intégration de la population du district de Faaone, par un développement économique, social, culturel et sportif, et principalement, d'une manière plus concrète que la population puisse s'épanouir avec un travail, un logement et une éducation, pour une meilleure qualité de la vie à Faaone.

Son siège social est fixé au domicile de son président. Il pourra, en outre, être transféré en tout autre lieu quelconque du district de Faaone, par décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PICARD Germain
Vice-présidente	:	MEAMEA Diane
Secrétaire	:	BOISSEAU Florence
Secrétaire adjoint	:	PICARD Germain
Trésorière	:	PICARD Dolorès
Trésorière adjointe	:	CHIN YEE CHONG Tehani

COMITE DEFENSE FENUA TUPUNA*(Récépissé n° 997 DRCL du 1er février 2002)*

Extraits de statuts

Le comité prend le nom de COMITE DEFENSE FENUA TUPUNA, régie par la loi du 1er juillet 1901, l'arrêté du 16 août 1901, les textes subséquents et numéro TAHITI.

Le comité a pour but la liberté et le droit d'agir, dans l'application exacte des lois aux droits naturel et sacré de l'homme :

1° Loi du 26 août 1789, loi du 10 décembre 1948 et loi du 24 mars 1852 ; la prescription des terres aux ancêtres titres inviolable et sacré, inaliénable imprescriptible et irrévocable (art. 17-712-1599-2236) ;

2° La mise en place le tribunal la haute "COUR tahitienne" vu les accords du traité du 29 juin 1880, ratifié le 1er janvier 1881 loi et coutume, la mise en place les comités des sages dans tous les Etats et dépendance, afin d'infirmier les litiges des affaires de terres de fait et en droit divin ;

3° L'application exacte les codes civil français et pénal de fait et en droit légal et parfaits ;

4° L'application exacte les codes de procédure civil français, art. 30 que le juge la dise bien ou mal fondée, le droit de discuter le bien-fondée du litige, et d'examiner les pièces avec l'attention la plus scrupuleuse afin de constituer la justice parfaite et de contester toute forme de déni ;

5° L'action, la mise en place d'une coopérative populaire de consommation des produits importés avec un droit d'entrée de 10 à 15 % le droit du GATT, selon les accords de Marrakech de 1942 de rétablir cette réforme de commerce en vertu des lois ratifier, dans l'actionnaire publique établi en droit ;

6° Tous les producteurs des ressources naturels seront en droit d'exporter leur produit par voie local national et international en payant une taxe au trésor public de 10 à 20 % qui sera fixée dans le règlement intérieur.

Son siège social est fixé provisoirement au domicile du président à Punaauia, P.K. 8,500, côté montagne, B.P. 21651 Papeete, Tahiti ; il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifié par le président ou l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée, à vocation non politique, mais, de réformer les droits sociaux de l'autrui, partout en Polynésie, de fonder des comités de défense droits populaires aux bien-être de tous.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	URARII Léon TETUANUI Timona
Président	:	RICHMOND Taverio
Vice-président	:	TOKORAGI Célestin
Secrétaire	:	RICHMOND Licinia
Secrétaire adjointe	:	TEURURAI Caroline
Trésorière	:	MOARII Dora
Trésorier adjoint	:	TAHIATA Ruaragi
Assesseurs	:	RICHMOND Ie FAUURA Philomène

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du mercredi 30 janvier 2002 :

1 5 37 39 40 47

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	109.185.359
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.798.304
5 bons numéros.....	163	237.133
4 bons numéros et numéro complémentaire....	583	7.676
4 bons numéros.....	12.523	3.838
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.826	690
3 bons numéros.....	267.866	345

Deuxième tirage du mercredi 30 janvier 2002 :

27 29 33 43 44 46

Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5.501.100
5 bons numéros.....	276	141.898
4 bons numéros et numéro complémentaire....	498	7.094
4 bons numéros.....	13.806	3.547
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.371	690
3 bons numéros.....	274.477	345

N° JOKER : 0 4 7 3 2 4 9

LOTO NATIONAL N° 10

Premier tirage du samedi 2 février 2002 :

5 6 14 29 45 48

Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant. Sommes redistribuées	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	36.583.365
5 bons numéros.....	324	129.486
4 bons numéros et numéro complémentaire....	730	5.560
4 bons numéros.....	18.702	2.780
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.011	548
3 bons numéros.....	368.904	274

Deuxième tirage du samedi 2 février 2002 :

4 10 19 30 44 47

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	251.345.226
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	941.766
5 bons numéros.....	498	85.560
4 bons numéros et numéro complémentaire....	794	4.534
4 bons numéros.....	23.144	2.267
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.468	500
3 bons numéros.....	394.609	250

N° JOKER : 2 1 7 2 2 8 9

KENO

Numéro Jackpot 1 00 79 85				Numéro Jackpot 1 68 78 38				Numéro Jackpot 5 60 49 31			
Lundi 28/01/02				Mardi 29/01/02				Mercredi 30/01/02			
1	4	7	10	4	6	8	9	1	3	6	7
13	19	25	27	13	16	17	22	12	16	21	28
28	33	39	41	29	34	35	36	29	33	37	44
43	56	57	58	44	53	55	57	46	52	53	56
61	63	65	67	60	61	69	70	57	58	65	69

Numéro Jackpot 1 36 91 41				Numéro Jackpot 0 87 37 51				Numéro Jackpot 8 57 04 56				Numéro Jackpot 8 50 71 98			
Jeudi 31/01/02				Vendredi 1er/02/02				Samedi 2/02/02				Dimanche 3/02/02			
3	4	12	16	1	2	9	12	6	8	11	15	5	6	14	19
18	19	22	25	13	14	18	20	18	20	23	24	24	29	30	34
27	31	41	43	28	32	37	46	28	32	34	38	37	40	43	51
45	46	50	61	48	52	55	56	42	43	45	52	52	53	54	57
63	68	69	70	58	60	61	66	54	56	60	66	60	66	68	69

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code de procédure civile (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 4 janvier 2002) Broché..... 636 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002..... 2.740 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des marchés publics (édition janvier 2001).....	2.284 FCP
- Statut de la fonction publique : Tome I (édition mai 2001).....	1.993 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000).....	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000).....	1.230 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000).....	1.002 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001).....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001).....	329 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999).....	3.392 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour).....	3.445 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000).....	1.261 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier.....	2.745 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2.184 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001).....	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS**des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2002**

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

